

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Etranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Année recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS
du Service de
Liaison

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Moins p.

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-24 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 8 janvier Loi n° 75-01 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 ainsi que l'échange de lettres y annexé 80
- 8 janvier Loi n° 75-02 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux relations entre le trésor français et le trésor sénégalais, signée à Paris le 29 mars 1974 80
- 8 janvier Loi n° 75-03 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux dépôts et consignations effectués au Sénégal entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars 1974 81
- 8 janvier Loi n° 75-04 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance administrative en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 81
- 8 janvier Loi n° 75-05 autorisant le Président de la République à ratifier la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que le protocole et les échanges de lettres y annexés 81
- 8 janvier Loi n° 75-06 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord en matière domaniale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que ses annexes et échanges de lettres y annexés 81
- 8 janvier Loi n° 75-07 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 et l'échange de lettres y annexé 81
- 8 janvier Loi n° 75-08 autorisant le Président de la République à ratifier la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 81
- 8 janvier Loi n° 75-09 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 29 mars 1974 82
- 8 janvier Loi n° 75-10 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 29 mars 1974 82
- 8 janvier Loi n° 75-11 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars 1974 82
- 8 janvier Loi n° 75-12 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974 82
- 8 janvier Loi n° 75-13 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière de signalisation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 82
- 8 janvier Loi n° 75-14 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif à la coordination des problèmes communs aux centres radioélectriques de la presqu'île du Cap-Vert entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 83
- 8 janvier Loi n° 75-15 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux facilitations dans le domaine des télécommunications entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars 1974 83
- 8 janvier Loi n° 75-16 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière d'aviation civile entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974 83

8 janvier	Loi n° 75-17 autorisant le Président de la République à ratifier, ainsi que ses annexes, l'accord de coopération en matière de défense, signé entre la République du Sénégal et la République française, le 29 mars 1974 à Paris	83
8 janvier	Loi n° 75-18 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur l'évolution de la direction des constructions et armes navales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que son annexe ..	83
8 janvier	Loi n° 75-19 autorisant le Président de la République à ratifier la convention fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces terrestres, des forces aériennes, des forces maritimes, de la gendarmerie, des unités militaires du service civique, des formations para-militaires, de la garde républicaine et des sapeurs-pompiers de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974	83
8 janvier	Loi n° 75-20 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974	84
8 janvier	Loi n° 75-21 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole sur les missions et les modalités d'intervention des formations de la gendarmerie nationale française au Sénégal entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que son annexe.	
8 janvier	Loi n° 75-22 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la formation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974	84
8 janvier	Loi n° 75-23 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au centre d'appareillage de Dakar entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars 1974	84
8 janvier	Loi n° 75-24 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974	84
8 janvier	Loi n° 75-25 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que ses annexes	85
8 janvier	Loi n° 75-26 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que ses annexes	85
8 janvier	Loi n° 75-27 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la radiodiffusion sonore et visuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974	85
8 janvier	Loi n° 75-28 portant modification de la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale	85

8 janvier	Loi n° 75-29 autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que l'échange de lettres y annexé	86
8 janvier	Loi n° 75-30 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole de financement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974	86

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 75-01 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que l'échange de lettres y annexé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que l'échange de lettres y annexé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-02 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux relations entre le trésor français et le trésor sénégalais, signée à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative aux relations entre le trésor français et le trésor sénégalais, signée à Paris le 29 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-03 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux dépôts et consignations effectués au Sénégal entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative aux dépôts et consignations effectués au Sénégal entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement français, signée à Paris le 29 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-04 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance administrative en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'assistance administrative en matière de douane entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-05 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que le protocole et les échanges de lettres y annexés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que le protocole et les échanges de lettres y annexés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-06 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord en matière domaniale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que ses annexes et échanges de lettres y annexés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord en matière domaniale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 et entrée provisoirement en vigueur à cette date, ainsi que ses annexes et échanges de lettres y annexés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-07 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 et l'échange de lettres y annexé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, et l'échange de lettres y annexé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-08 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-09 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-10 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République française, signé le 29 mars 1974 à Paris.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République française, signé le 29 mars 1974 à Paris.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-11 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-12 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-13 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière de signalisation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération en matière de signalisation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 20 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-14 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif à la coordination des problèmes communs aux centres radioélectriques de la presqu'île du Cap-Vert entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif à la coordination des problèmes communs aux centres radioélectriques de la presqu'île du Cap-Vert entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-15 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux facilitations dans le domaine des télécommunications entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative aux facilitations dans le domaine des télécommunications entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 19 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-16 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière d'aviation civile entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération en matière d'aviation civile entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-17 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier, ainsi que ses annexes, l'accord de coopération en matière de défense, signé entre la République du Sénégal et la République française, le 29 mars 1974 à Paris.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier, ainsi que ses annexes, l'accord de coopération en matière de défense entre la République du Sénégal et la République française, signé le 29 mars 1974 à Paris.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-18 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur l'évolution de la direction des constructions et armes navales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que son annexe.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur l'évolution de la direction des constructions et armes navales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que son annexe.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-19 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces terrestres, des forces aériennes, des forces maritimes, de la gendarmerie, des unités militaires, du service civique, des formations para-militaires, de la garde républicaine et des sapeurs-pompiers de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces terrestres, des forces aériennes, des du service civique, des formations para-militaires, de la garde républicaine et des sapeurs-pompiers de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-20 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'accord relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF

LOI n° 75-21 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole sur les missions et les modalités d'intervention des formations de la gendarmerie nationale française au Sénégal entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que son annexe.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole sur les missions et les modalités d'intervention des formations de la gendarmerie nationale française au Sénégal entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 ainsi que son annexe.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-22 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la formation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la formation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-23 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au centre d'appareillage de Dakar entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au centre d'appareillage de Dakar entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-24 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que ses annexes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-25 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que ses annexes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1973, ainsi que ses annexes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-26 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que ses annexes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération en matière culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que ses annexes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-27 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la radiodiffusion sonore et visuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la radiodiffusion sonore et visuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-28 du 8 janvier 1975

portant modification de la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le 3° de l'article 18, le 5° de l'article 19, l'article 21, le 1° de l'article 55, le 5° et le 6° de l'article 89 de la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 modifiée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 18. — 3° Il nomme le secrétaire général et le secrétaire général adjoint qui assistent aux réunions du bureau et à la conférence des présidents. »

« Article 19. — 5° Le président de la commission des délégations, les présidents et vice-présidents de groupes parlementaires administrativement constitués visés à l'article 20 ci-après, siègent au bureau de l'Assemblée nationale et ont les mêmes rangs et prérogatives que les membres. »

« Article 21. — 1° Dès qu'il est administrativement constitué, tout groupe parlementaire doit élire un président et un vice-président;

« 2° Les présidents et les vice-présidents de groupes parlementaires sont membres de droit de la conférence des présidents. »

« Article 55. — 1° L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale est établi sur proposition de la conférence des présidents comprenant :

« — le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale;

« — les présidents de chacune des commissions;

« — les présidents et les vice-présidents des groupes. »

« Article 89. — 5° Les indemnités de représentation du président de l'Assemblée sont fixées par référence aux frais de représentation du Chef de l'Etat;

« 6° Les indemnités de représentation des membres du bureau de l'Assemblée nationale, des présidents de commissions énumérés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 22 de la présente loi, du rapporteur général du budget, des présidents et vice-présidents des groupes parlementaires sont fixés par référence aux frais de représentation des membres du Gouvernement. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-29 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que l'échange de lettres y annexé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que l'échange de lettres y annexé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-30 du 8 janvier 1975

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole de financement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole de financement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

JOURNAL OFFICIEL**DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante.	150 f.	—	Années antérieures...	200 f.
Recommandé : Année courante.	245 f.	—	Années antérieures...	295 f.
Avion recom. : Année courante.	270 f.	—	Années antérieures...	320 f.
Voie ord. : année courante.	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

1975	
7 janvier	Décret n° 75-039 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..... 89

PRIMATURE

1975	
4 janvier	Arrêté n° 14 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection des films cinématographiques .. 89

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

1975	
7 janvier	Décision n° 117 D.G.P.H. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement artisanal de Tivaouane 89

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	90
---	----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1974	
16 décembre ...	Décret n° 74-1245 créant un tribunal du travail à Tambacounda 90

1975	
7 janvier	Arrêté ministériel n° 92 M.J.-D.S.J.-P. chargeant M. Arona Dia, secrétaire des greffes et parquets, des fonctions de greffier provisoire à la justice de paix de Vélingara 91
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	91

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975	
2 janvier	Décret n° 75-007 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Intérieur 91
9 janvier	Décret n° 75-064 portant rectificatif à l'arrêté n° 10920 du 26 juillet 1963 déterminant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ancien corps des commissaires de police dans le nouveau corps des commissaires de police 91

1975

9 janvier	Décret n° 75-075 portant révision de situation administrative 92
6 janvier	Arrêté ministériel n° 36 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons 92
6 janvier	Arrêté ministériel n° 40 M.INT.-D.A.G.T. complétant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 créant les centres secondaires d'état civil dans le département de Kédougou 92
6 janvier	Arrêté n° 42 M.INT.-D.A.G.T. autorisant le transfert de restes mortels 92
7 janvier	Arrêté n° 112 M.INT.-D.A.G.T. autorisant le transfert de restes mortels 92
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	92

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974

16 décembre ...	Décret n° 74-1235 portant prorogation pour l'année 1974-1975 des dispositions du décret n° 73-1093 du 4 décembre 1973 autorisant le rappel à l'activité de personnels de la disponibilité et des réserves 93
17 décembre ...	Décret n° 74-1264 portant nomination et promotions d'officiers de l'armée active 93

1975

2 janvier	Décret n° 75-006 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'armée active 93
7 janvier	Arrêté ministériel n° 132 M.F.A.-C.A.E.-MILI portant admission à l'école militaire de santé d'élèves étrangers (année 1974) 93
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	93

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974

11 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14070 M.F.A.E.-D.D. portant réorganisation du service des douanes 94
-----------------	--

6 décembre ...	Décret n° 74-1216 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 97
----------------	---

16 décembre ...	Décret n° 74-1247 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis 97
-----------------	--

16 décembre ...	Décret n° 74-1251 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de la première tranche du projet de création d'une zone franche industrielle à Dakar et fixant le montant des indemnités dues aux occupants 97
-----------------	---

1974	
31 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14664 M.F.A.E.-D.G.F.B.M. portant remise gracieuse des pénalités encourues par l'Entreprise Sénégalaise de Confection et Vêtements (ESCOV), au titre du marché n° 286 F.M. 98
1975	
9 janvier	Décret n° 75-009 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national 98
2 janvier	Décret n° 75-029 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains du domaine national, compris dans les lotissements de Dagana, Rosso, Ross Béthio, N'Dande et Diourbel 98
4 janvier	Arrêté ministériel n° 13 M.F.A.E.-D.C.I.-P. fixant le prix de vente de l'huile d'arachide 98
6 janvier	Arrêté ministériel n° 21 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 2965-S.S. 98
7 janvier	Arrêté ministériel n° 108 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur de terrains sis à Dakar, pour les besoins de l'école nationale de police 98
7 janvier	Arrêté ministériel n° 110 M.F.A.E.-D.G.I.D. prononçant l'affectation, au profit du Ministère de l'Education nationale, d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 12449-D.G. 99
7 janvier	Arrêté ministériel n° 71 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête à Dakar au sujet du projet de construction par M. El Hadji Babacar Kébé dit N'Diougba d'un immeuble sis avenue Georges Pompidou 99
7 janvier	Arrêté ministériel n° 72 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête à Ouakam au sujet du projet de construction par la SENELEC d'un poste de coupure ... 99
7 janvier	Arrêté ministériel n° 73 M.F.A.E.-D.G.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction de l'Université de Saint-Louis 99
7 janvier	Arrêté ministériel n° 74 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du compte définitif de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance 99
7 janvier	Arrêté ministériel n° 106 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la résiliation du bail consenti par l'Etat d'un terrain à distraire du titre foncier n° 908-1193 99
7 janvier	Arrêté ministériel n° 111 M.F.A.E.-C.P.S.P. approuvant et rendant exécutoire le budget prévisionnel de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, exercice 1974-1975 99
7 janvier	Arrêté ministériel n° 143 M.F.A.E.-D.G.F.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au centre agricole de Niore-du-Rip 100
7 janvier	Arrêté ministériel n° 144 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 10373 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 10 août 1971 et portant création d'une caisse d'avances à la Délégation générale au Tourisme 100
7 janvier	Décision ministérielle n° 69 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. portant règlement partiel des dépenses de personnel de l'assistance technique belge pendant le mois de juillet 1974 100
7 janvier	Décision ministérielle n° 70 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des coopérants du service universitaire canadien outre-mer, pendant la période du 1 ^{er} avril au 30 septembre 1974 100
7 janvier	Décision ministérielle n° 94 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement d'une somme de 20.000.000 de francs C.F.A., au titre de la contribution de contrepartie du Sénégal à la phase II du projet de la Société des Terres Neuves 101

1975	
7 janvier	Décision ministérielle n° 96 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de fonctionnement de l'Organisation Commune Africaine et Malgache, au titre de l'année 1974 101
7 janvier	Décision ministérielle n° 101 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement d'une subvention à l'Institut de technologie alimentaire (I.T.A.) prévue en sa faveur pour la gestion 1974-1975 101
7 janvier	Décision ministérielle n° 124 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement du reliquat de la contribution du Sénégal au budget de la C.E.A.O., au titre de l'année 1974-1975 101
7 janvier	Décision ministérielle n° 125 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au Fond Spécial du Comité de Libération de l'O.U.A., au titre de l'année 1974-1975 101
7 janvier	Décision ministérielle n° 127 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement de la quote part du Sénégal aux frais d'organisation de la conférence des Ministres des Affaires étrangères des pays non alignés (Georgetown 1972) 101
7 janvier	Décision ministérielle n° 129 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement de la contribution spéciale du Sénégal à l'OCAM, au titre de l'année 1974 101

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974	
23 décembre ...	Décret n° 74-1280 instituant un Ordre des palmes académiques 101
1975	
7 janvier	Arrêté ministériel n° 90 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouvrir et de diriger une école privée franco-arabe d'enseignement général 102
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 102

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974	
21 décembre ...	Décret n° 74-1274 portant nomination de M. Désiré Le Gouriérec en qualité de professeur titulaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar 102
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 103

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974	
21 décembre ...	Décret n° 74-1273 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement 103
1975	
6 janvier	Arrêté interministériel n° 24 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.G.I. déclarant recevable la demande d'occupation de terrain formulée par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba 103
6 janvier	Arrêté interministériel n° 30 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G.I. portant décision d'agrément au bénéfice de la détaxe pour le diesel-oil 103

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974	
23 octobre	Décision ministérielle n° 12048 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant nomination et habilitation de contrôleurs routiers 104
1975	
6 janvier	Arrêté ministériel n° 18 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à la Société Coopérative des Constructions de la Marine l'autorisation de lotir les titres fonciers n°s 3391, 3420 et 5543-D.G., sis route de Cambérène 104
6 janvier	Arrêté ministériel n° 19 M.T.P.U.T.-D.U.H. autorisant l'exécution du lotissement de la 1 ^{re} tranche du programme « parcelles assainies », à Dakar 105

1975

7 janvier	Arrêté ministériel n° 137 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à M. El Hadj Mamadou Dioum l'autorisation de lotir le titre foncier n° 6942-D.G., sis à Grand-Dakar, au Nord de la rue 13 et à l'Est du prolongement de la rue Y.	105
7 janvier	Arrêté ministériel n° 75 M.T.P.U.T.-GEO abrogeant l'arrêté n° 8696 M.T.P.U.T.-TOPO du 11 juin 1965 autorisant la Société Mobil Oil A.O. à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Popouguin.	106
7 janvier	Arrêté ministériel n° 148 M.T.P.U.T. fixant la composition du jury du concours d'architecture pour la construction de sous-préfectures dans la Région du Sine-Saloum	106
7 janvier	Décision ministérielle n° 119 M.T.P.U.T. habilitant M. Sangoulé M'Bengue, conducteur des travaux publics en service à l'urbanisme de Kaolack, à constater certaines infractions..	106

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	106
---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	106
---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
1975

2 janvier	Décret n° 75-003 portant nomination et reclassement dans le corps des adjoints d'enseignement	107
2 janvier	Décret n° 75-011 portant avancement d'échelon d'un administrateur civil	107
2 janvier	Décret n° 75-017 portant nomination de M. Aboubacry Dia dans le corps des adjoints d'enseignement	107
2 janvier	Décret n° 75-018 portant passage automatique d'échelon d'un assistant de l'PIFAN au titre du 2 ^e semestre 1974	107
2 janvier	Décret n° 75-019 portant nomination de M. Alioune Badara N'Diongue dans le corps des adjoints d'enseignement	107
2 janvier	Décret n° 75-020 portant nomination dans le corps des inspecteurs du trésor	107
2 janvier	Décret n° 75-028 portant rectificatif du décret n° 74-153 du 11 février 1974 portant nomination de M. Mapenda Guèye en qualité d'inspecteur du trésor	107
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel		108

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 162 ^e tranche de la loterie nationale ..	114
Annonces	116

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-039 du 7 janvier 1975
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,
Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Paul Max Robert, président de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 14 P.M.-S.G.G. en date du 4 janvier 1975 portant autorisation de projection de films cinématographiques

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (SIDE) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Les murs ont des oreilles;*
- *Les S. Pions (S.P.Y.S.);*
- *Les deux filleuls du parrain;*
- *Les charognards meurent à l'aube* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans).
- *Les trois supermen de la jungle;*
- *La clinique en folie;*
- *Impossible, pas français.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

DÉCISION n° 117 S.E.P.H. en date du 7 janvier 1975 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement artisanal de Tivaouane.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à affectuer les stages de perfectionnement qui se dérouleront durant l'année 1975 au centre de perfectionnement artisanal rural de Tivaouane.

SECTION MENUISERIE

- | | |
|-------------------|-------------------------|
| 1. Ibrahima Ly; | 5. Abdou N'Gom; |
| 2. Mamadou Tamba; | 6. El-Hadji Wade; |
| 3. Amédine Kane; | 7. Cheikh Ahmet M'Baye; |
| 4. Matar Sène; | 8. Modou Bane; |

Liste supplémentaire pour remplacement éventuel

- | | |
|------------------|---------------------------|
| 1. Diégane Sène; | 2. Cheikh Tidiane M'Baye. |
|------------------|---------------------------|

SECTION FORGE

- | | |
|------------------|-------------------|
| 1. Abdou Thiam; | 4. N'Diogou Seck; |
| 2. Cheikh Guèye; | 5. Amdy Sarr; |
| 3. Baba Guèye; | 6. Gadio N'Goune. |

Liste supplémentaire pour remplacement éventuel

- | | |
|----------------|-----------------|
| 1. Mor Seck; | 3. Modou Guèye. |
| 2. Macane Mar; | |

SECTION MAÇONNERIE

- | | |
|--------------------|-----------------|
| 1. Abdou N'Gom; | 5. Abdou Faye; |
| 2. Malick Cissé; | 6. Bada Bâ; |
| 3. Adama Diémé; | 7. Moussa Seck. |
| 4. M'Baye N'Diaye; | |

Liste supplémentaire pour remplacement éventuel

1. Alioune N'Doye;
2. N'Diassé N'Diaye;
3. El-Hadji Diop.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs. La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7978.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12159 M.A.E. en date du 25 octobre 1974 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 8440 du 5 août 1974 portant mouvement de personnel diplomatique est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Art. 2. — M. Assane Diagne, précédemment en service à l'agence comptable au Ministère des Affaires étrangères, est nommé 1^{er} attaché consulaire au Consulat général du Sénégal à Paris, en remplacement de M. Papa Atoumane N'Diaye, rap-
pelé à l'administration centrale ».

Lire :

« Art. 2. — M. Assane Diagne, précédemment en service à l'agence comptable du Ministère des Affaires étrangères, est nommé attaché consulaire avec rang de 1^{er} attaché consulaire au Consulat général du Sénégal à Paris, en remplacement de M. Papa Atoumane N'Diaye, rappelé à l'administration centrale.
(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 11949 M.A.E. en date du 18 octobre 1974

Article premier. — M. Moussa Sagna, secrétaire de chancellerie, précédemment chef de la division financière au Ministère des Affaires étrangères, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Paris, comme attaché culturel, avec rang de 1^{er} secrétaire d'ambassade.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sagna, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et feuilles de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 770 pour le traitement, chapitre 312 article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 12150 M.A.E. en date du 24 octobre 1974 :

Article premier. — M. Chérif Bachir Djigo, secrétaire des affaires étrangères, précédemment 2^e conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bonn, est affecté à Londres comme 2^e conseiller d'ambassade, en remplacement de M. Konimba Coulibaly, muté à Rabat.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Djigo, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 860 pour le traitement chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 12151 en date du 24 octobre 1974 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision n° 5748 du 18 juin 1974 portant rappel à l'administration centrale de M. Konimba Coulibaly.

Art. 2. — M. Konimba Coulibaly, secrétaire adjoint des affaires étrangères, précédemment 2^e conseiller d'ambassade à Londres, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Rabat, comme conseiller d'ambassade avec rang de 1^{er} conseiller.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Coulibaly, qui voyage seul, les titres de voyage et les réquisitions nécessaires au groupe I.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal gestion 1974-1975, chapitre 311, article 840 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 12149 M.A.E. en date du 24 octobre 1974 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 8995 du 16 août 1974 portant mouvement de personnel diplomatique est ainsi modifié.

Au lieu de :

« M. Balla Dello Sow, huissier, précédemment en service à l'Ambassade du Sénégal à Pékin, est affecté comme attaché l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles »,

Lire :

« M. Balla Dello Sow, huissier, précédemment en service à l'Ambassade du Sénégal à Pékin, est affecté comme attaché consulaire à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles ».

Par décision n° 12158 M.A.E. en date du 25 octobre 1974 :

Article premier. — M. Diadié Sidy Soumaré, Mle de solde 55741-D, précédemment secrétaire des greffes et parquets décisionnaire, est affecté au Consulat général du Sénégal à Paris, comme agent consulaire, avec rang de secrétaire de chancellerie.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Soumaré, qui voyage seul, les titres de voyage et les réquisitions nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 910 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 12263 M.A.E. en date du 28 octobre 1974 :

Article premier. — M^{me} Ramatoulaye N'Daw, précédemment secrétaire dactylographe au Consulat général, est nommé secrétaire particulière du Consul général du Sénégal à Paris.

Art. 2. — M^{me} N'Daw percevra un salaire correspondant à l'indice 821.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 74-1245 du 16 décembre 1974 créant un tribunal du travail à Tambacounda

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, notamment en son article 203;

Sur la proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un tribunal du travail ayant son siège à Tambacounda.

Son ressort est le même que celui du tribunal de première instance de cette localité.

Art. 2. — Le tribunal du travail de Tambacounda est subdivisé en deux sections :

Première section : Services publics, agriculture, contentieux des accidents du travail et de la sécurité sociale, services domestiques, hôtellerie;

Deuxième section : Commerce, banque, assurances et professions libérales, transports, industries diverses, mines, bâtiments et travaux publics.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
AMADOU LY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 92 M.J.-D.S.J.-P. en date du 7 janvier 1975 chargeant M. Arona Dia, secrétaire des greffes et parquets, des fonctions de greffier provisoire à la justice de paix de Vélingara.

Article unique. — M. Arona Dia, secrétaire des greffes et parquets, en service à la justice de paix de Vélingara, est chargé des fonctions de greffier provisoire auprès de ladite juridiction.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12155 M.J. en date du 25 octobre 1974 :

Article premier. — Sont nommés administrateurs de crédits, titulaire et administrateur de crédits suppléant pour les chapitres et articles suivants :

Cabinet du Ministre

— Chapitre 342, article 2470.

Administrateur de crédits suppléant : M. Boubacar Souleymane Diallo, chef de la division du personnel.

Services centraux

— Chapitre 342, articles 2480, 2490, 2535, 2485, 2855, 2870, 2871, 2872, 2930.

— Chapitre 343, article 2880;

— Chapitre 344, article 480;

— Chapitre 345, articles 2890, 2900, 2910.

Justice de paix de Vélingara

— Chapitre 342, articles 2640/2-2871, 2890-2940.

Administrateur de crédits titulaire : M. Modou Fall, juge de paix de Vélingara.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 11978 M.J. en date du 19 octobre 1974 :

Article unique. — M. Boubacar Souleymane Diallo, Mle de solde 55523-F, greffier de 2° classe, 3° échelon, est nommé chef de la division de l'organisation judiciaire et du personnel.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-007 du 2 janvier 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 12 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 6 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 6 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, est chargé, à compter du 21 décembre 1974, de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,*
DAOUDA SOW.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 75-064 du 9 janvier 1975
portant rectificatif à l'arrêté n° 10920 du 26 juillet 1963 déterminant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ancien corps des commissaires de police dans le nouveau corps des commissaires de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police;

Vu le décret n° 63-361 du 6 juin 1963;

Vu le décret n° 71-671 du 21 juin 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 relatif à la répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 10920 du 26 juillet 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau de concordance pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ancien corps des commissaires de police dans le nouveau corps des commissaires de police et déterminé par l'arrêté susvisé, est rectifié comme suit :

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 74-1235 en date du 16 décembre 1974 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 73-1093 du 4 décembre 1973 autorisant le rappel à l'activité de personnels de la disponibilité et des réserves sont prorogées pour un an à compter du 1^{er} décembre 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1264 en date du 17 décembre 1974 :

Article premier. — Les personnels officiers et sous-officiers dont les noms suivent sont promus, ou nommés, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1975.

I. — ARMÉE NATIONALE

A. INFANTERIE

Au grade de colonel

Le lieutenant-colonel Doudou dit Mamadou N'Diaye.

Au grade de capitaine

Le lieutenant Mahécor Diouf (choix).

B. GÉNIE

Au grade de commandant

Le capitaine Abdoulaye M'Baye (choix).

Au grade de capitaine

Le lieutenant Moussa Diop (ancienneté).

C. SANTÉ

Au grade de médecin-commandant

Le médecin-capitaine Mady Oury Sylla (choix).

D. INTENDANCE

a) Intendants

Au grade d'intendant-commandant

L'intendant-capitaine Abdoulaye Diop (ancienneté).

b) Officiers d'administration

Au grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Amidou Tounkara.

II. — GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de commandant

Le capitaine Mame Bounama Fall (choix).

Au grade de capitaine

MM. Amadou Fall Tabane (choix);

Gnoukhousa Diakhaté (ancienneté).

lieutenants.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-006 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — L'élève médecin de l'école du service de santé des Armées de Bordeaux Louis Kondé, né le 22 décembre 1947 à Louga, qui a soutenu avec succès le 31 octobre 1974 sa thèse de docteur en médecine, est nommé, à titre définitif, au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Louis Kondé bénéficie du rappel d'ancienneté de 2 ans dans le grade de médecin sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1^{er} octobre 1974.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 132 M.F.A.-C.A.B.-MILI. en date du 7 janvier 1975 portant admission à l'école militaire de santé d'élèves étrangers (année 1974).

Article premier. — Sont nommés élèves de l'école militaire de santé :

SECTION MÉDECINE

Première année d'études médicales

Equéma Ouédraogo (Haute-Volta);
Alexis Gbaguidi (Dahomey);
Goumou Komongui (Dahomey);
Trakpétina Bilaka (Togo);
Louis Marie Opa (Congo);
Pangou Denis (Congo);
Emile N'zoundou N'Zoundou (Gabon);
Marc Loundault (Gabon);
Ali Ousmane (Niger).

Deuxième année d'études médicales

Georges Taonsa (Haute-Volta);
N'Garnaybaye Dasngan Gomboyom (Tchad);
Masra Manasta (Tchad).

SECTION PHARMACIE

Première année d'études pharmaceutiques

Yacoubou Youa (Togo).

Art. 2. — Le colonel, Chef d'Etat-Major général des Armées et le médecin-lieutenant-colonel, directeur du service de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14640 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 28 décembre 1974 :

Article premier. — Le second-maitre Mamadou Bâ, Mle 454.01.046 de l'unité marine, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 31 décembre 1974, sera rayé des contrôles de l'Armée active et admis dans les cadres de réserve, à compter de cette date.

Art. 2. — Ce sous-officier pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par les dispositions de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le Colonel, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 12062 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 23 octobre 1974 :

Article premier. — Le lieutenant de réserve Abdou N'Gom est, à compter du 1^{er} octobre 1974, admis à servir en situation d'activité (à titre probatoire) pour une période de 6 mois, éventuellement renouvelable.

Art. 2. — Le colonel, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par arrêté n° 11816 M.F.A.-D.A.A.E.I.-DIV.A.F. en date du 14 octobre 1974 :

Article unique. — Les officiers cités ci-dessous sont désignés en qualité d'administrateurs de crédits délégués et suppléants pour les chapitres et articles ouverts au budget du Ministère des Forces armées (budget d'investissement des armées et de la gendarmerie nationale) pour la gestion financière 1974-1975.

Chapitre 2867, articles : 3010-1, 3020-1, 3030-1 et 3040-1;

Administrateur de crédits titulaire : le commandant Doudou Diop, directeur du génie et de l'infrastructure;

Administrateur de crédits suppléant : le capitaine Mouhamadou Kéita, directeur des travaux.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**ARRETE ministériel n° 14070 M.F.A.E.-D.D.
du 11 décembre 1974**

portant réorganisation du service des douanes

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 73-808 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu l'arrêté n° 1320 M.F.A.E.-D. du 11 février 1974 portant organisation du service des douanes, modifié et complété par l'arrêté n° 11656 M.F.A.E.-D. du 10 octobre 1974,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service des douanes comprend :

- les services centraux de la direction des douanes;
- les services extérieurs constitués de bureaux et de secteurs.

Art. 2. — Le service des douanes est placé sous l'autorité du directeur des douanes, nommé par décret, sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Il est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le directeur adjoint remplace le directeur des douanes en cas d'absence.

Art. 3. — Les services centraux comprennent :

- le bureau d'études statistiques et économiques et le secrétariat particulier du directeur;
- l'inspection des services extérieurs;
- les divisions.

Art. 4. — L'inspection des services extérieurs, organisme de contrôle, est chargée :

- d'étudier le fonctionnement et la gestion de ces services;
- de proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de ces services et accroître leur efficacité;
- de donner son avis sur les projets d'organisation et de fonctionnement de ces services.

Art. 5. — Les divisions sont notamment chargées des questions ci-après :

DIVISION I

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Relations internationales;
- Réglementation générale;
- Concours aux autres services (prohibitions, contrôle du commerce extérieur et des changes, etc...);
- Elaboration des textes législatifs et réglementaires;
- Organisation du service.

DIVISION II

RÉGIMES ÉCONOMIQUES ET PARTICULIERS

- Régimes économiques : Admission temporaire, entrepôt, transit, drawback, exportation temporaire, exportation préalable;
- Code des investissements;
- Commissionnaires en douane.

DIVISION III

ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

- Gestion des crédits, du fonds spécial d'équipement et du fonds de lutte contre la fraude;

- Soldes, primes, indemnités, travail supplémentaire commercial, fonds commun;
- Comptabilité des bureaux et postes;
- Préparation du budget;
- Gestion des biens meubles et immeubles, matériel et habillement, armement, équipement;
- Archives;
- Gestion du personnel : Affectations, mutations, notations, avancement, mise à la retraite, congés, accidents de service, récompenses et procédure disciplinaire;
- Préparation matérielle des concours et examens.

DIVISION IV

ECOLE DES DOUANES

- Formation professionnelle, organisation des cycles de formation et de perfectionnement, préparations aux concours, formations spécialisées et stages;
- Documentation et publications techniques.

DIVISION V

CONTROLE, CONTENTIEUX ET ENQUÊTES

Section I.

Contrôle à posteriori des éléments de la déclaration en douanes, contrôle des liquidations intéressant les bureaux, postes et brigades, instruction des litiges nés de ces contrôles.

Section II.

- Contentieux : Etudes des dossiers contentieux, poursuite des affaires devant les tribunaux, répartition du produit des amendes et confiscations;
- Recherche et exploitation de renseignements sur la fraude et poursuite des infractions à la réglementation des changes;
- Elaboration des textes réglementaires en matière de contentieux.

DIVISION VI

ETUDES ET LIAISON AVEC L'INFORMATIQUE

Premier bureau :

Etudes et applications informatiques en rapport avec la direction du traitement automatique de l'information (DTAI).

Deuxième bureau :

- Bureau de liaison;
- Annulation des liquidations, remboursements.

DIVISION VII

TARIF ET RÉGIMES PARTICULIERS

- Classements et renseignements tarifaires;
- Expertises;
- Mise à jour du tarif (modifications);
- Publications des avis du conseil de coopération douanière, exploitation des accords commerciaux;
- Régimes particuliers : admissions exceptionnelles et conditionnelles en franchise.

Art. 6. — Les services extérieurs comprennent :

- les inspections régionales;
- les bureaux des douanes;
- les secteurs des douanes.

Art. 7. — L'inspection régionale est un organisme de coordination et de contrôle de l'activité des bureaux et secteurs relevant d'une même circonscription douanière. Elle est placée sous l'autorité directe d'un inspecteur régional.

Celui-ci est seul habilité à représenter le service au niveau de sa circonscription. A ce titre, il reçoit de la direction des douanes toutes instructions ou directives qu'il est chargé de faire appliquer par les chefs de bureaux et sec-

teurs relevant de son autorité. Il gère les crédits et le matériel de l'ensemble des services implantés dans sa circonscription, établit les ordres de missions des chefs de bureaux et services.

Il a la qualité de receveur-poursuivant.

Art. 8. — Les inspections régionales sont les suivantes :

- l'inspection régionale de la Casamance;
- l'inspection régionale de Diourbel;
- l'inspection régionale du Fleuve;
- l'inspection régionale du Sénégal oriental;
- l'inspection régionale du Sine-Saloum.

Chacune de ces inspections régionales est composée des unités suivantes :

a) *Inspection régionale de la Casamance*

1. Bureaux des douanes : Ziguinchor, Cap-Skirting;
2. Secteurs des douanes : Ziguinchor, Kolda.

a) *Secteur de Ziguinchor :*

Brigades de Ziguinchor, Bignona, Oussouye, Kabrousse, Pointe-Saint-Georges, Kafountine.

Postes de M'Pack, Tanaff, Séléty, Sénoba, Kandiadiou.

b) *Secteur de Kolda :*

Brigades de Kolda, Sédhio, Vélingara, Sarré - N'Diaye, Manda, Badiarra, Médina-Yoro, Pata, Kalifourou, Salikéné, Ouassadou.

b) *Inspection régionale de Diourbel*

Brigades de Diourbel, M'Backé, Kébémér, Darou-Mousty, Louga, Bambey, Dahra.

c) *Inspection régionale du Fleuve*

1. Bureaux des douanes : Saint-Louis, Rosso;
2. Secteur des douanes : Saint-Louis.

Brigades de Saint-Louis, Rosso, Dagana, Podor, Haéré-Lao, Matam.

d) *Inspection régionale du Sénégal oriental*

1. Bureaux des douanes : Kidira, Tambacounda (centre de contrôle postal);
2. Secteur des douanes : Tambacounda.

Brigades de Tambacounda, Kédougou, Maka-Koulibentan, Kidira, Guenoto, Bakel.

e) *Inspection régionale du Sine-Saloum*

1. Bureau des douanes : Kaolack;
2. Secteurs des douanes : Kaolack, Kaffrine.

a) *Kaolack :*

Brigades de Kaolack, Fatick, Foundiougne, Toubacouta. Postes de Karang, Saboya, Keur-Moussa, Keur-Ayib.

b) *Kaffrine :*

Brigades de Kaffrine, Kounghoul, Guinguiné, Maka-Gouye, N'Ganda.

Art. 9. — Le service des bureaux a pour tâche essentielle, de recevoir les déclarations des redevables, de les vérifier, de constater éventuellement les irrégularités commises et de procéder à la liquidation des droits et taxes exigibles.

Il est chargé de la perception directe des droits et taxes sur les envois par paquets-poste et les bagages des voyageurs.

Il prête son concours à d'autres services : service de sécurité, de police, de santé, etc...

La nomenclature des bureaux, les heures d'ouverture et de fermeture de ces bureaux ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts sont fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 10. — Les bureaux des douanes dans la Région du Cap-Vert sont les suivants :

— Dakar-Port (y compris les colis-postaux, paquets-postaux et le centre de contrôle de Thiès);

— Dakar-Yoff;

— Dakar-Pétroles;

— Bureau maritime.

Art. 11. — Le service des secteurs a pour mission la surveillance permanente des frontières de terre et de mer, des aéroports et des ports en vue de la recherche, de la constatation et de la répression de la fraude.

Il prête son concours à d'autres services : service de sécurité, de police, de santé, etc...

Il est chargé en outre de toutes les opérations matérielles de visite et de dénombrement des colis dans les bureaux de douane. A ce titre, il est le collaborateur du service des bureaux.

La nomenclature des postes et brigades dans les secteurs, les heures d'ouverture et de fermeture de ces postes et brigades ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts sont fixées par le tableau en annexe au présent arrêté.

Le secteur est placé sous l'autorité d'un agent de la hiérarchie A ou B.

Art. 12. — Les secteurs dans la Région du Cap-Vert sont les suivants :

— Secteur des douanes de Dakar-Port;

— Secteur des douanes de Dakar-Yoff;

— Secteur des douanes de Dakar-Extérieur.

Chacun de ces secteurs est composé des unités suivantes :

Secteur de Dakar-Port

— Brigades réparties dans l'enceinte du port de Dakar (brigades Bel-Air, maritime, apurement, gare et brigades spéciales de recherches).

Secteur de Dakar-Yoff

— Brigades commerciales, apurement, spéciale de recherches et brigades de surveillance implantées à Yoff et Ouakam.

Secteur de Dakar-Extérieur

— Brigades mobiles, haute mer, spéciales de recherches implantées à Dakar, Thiès, M'Bour et Joal.

Art. 13. — Les arrêtés n° 1320 M.F.A.E.-D. du 11 février 1974 et n° 11656 M.F.A.E.-D. du 10 octobre 1974 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1974.

BABACAR BA.

ANNEXE

Liste des bureaux de postes de douanes du Sénégal avec leurs heures d'ouverture et leurs attributions

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

Importations

TMI = ouvert à l'entrée de toutes les marchandises.

MI = ouvert à l'entrée de toutes les marchandises à l'exclusion de celles prohibées ou soumises à certaines restrictions générales.

Exportations

TMI = ouvert à l'entrée de toutes les marchandises.

ME = ouvert à la sortie de toutes les marchandises à l'exclusion de celles prohibées ou soumises à certaines restrictions générales.

Admission temporaire

AT = ouvert à toutes les opérations.

Transit ordinaire

T = ouvert à toutes les opérations.

Transit international

TI = ouvert au transit international.

Entrepôt

EF = entrepôt fictif ouvert à toutes les opérations.

ESHM = entrepôt réel spécial des huiles minérales.

Navigation aérienne

A = aéroport.

SP = service permanent.

SI = service intermittent.

Trafic postal

CP = centre principal de contrôle postal.

CS = centre secondaire de contrôle postal.

Tourisme

PP = poste ouvert au tourisme jour et nuit (dimanches et fêtes).

PR = poste ouvert au tourisme pendant la journée seulement de 6 heures à 18 heures (dimanches et fêtes compris).

Nomenclature des bureaux et postes	Heures d'ouverture	Attributions générales								
		Importation	Exportation	Admission temporaire	Transit ordinaire	Transit international	Entrepôt	Navigation aérienne	Trafic postal	Tourisme
<i>Bureaux</i>										
Dakar-Port	du lundi	TMI	TME	AT	T	TI	EF	A S P	CP	PR
Dakar-Yoff	au jeudi de	TMI	TME	AT	T	TI	EF		CP	PP
Dakar-Pétroles	8 h à 12 heures	TMI	TME	AT	T	TI	ESHM			
Bureau maritime	de 14 h30 à 18 h.	TMI	TME	AT	T		EF			PP
Kaolack		TMI	TME	AT	T	TI	EF	(2) ASI	CP	PR
Ziguinchor	le vendredi	TMI	TME	AT	T	TI	EF	ASI	CP	PR
Cap-Skiring	de 8 h à 12 h	TMI	TME	AT	T	TI	EF	A J I		PR
Saint-Louis	de 15 h. à 18 h.	TMI	TME	AT	T	TI	EF	(1) ASI	CP	PR
Rosso-Sénégal		TMI	TME	AT	T	TI		(2) ASI	CP	PR
Thiès	le samedi								CS	
Tambacounda	de 8 heures								CS	
Kidira	à 12 heures	TMI	TME		T	TI				PP
<i>Postes</i>										
<i>Frontière maritime :</i>										
M'Bour	de 6 heures	MI	ME							
Joal		MI	ME							
Toubacouta	à 18 heures	MI	ME							
Foundiougne		MI	ME							
<i>Secteur de Kaolack</i>										
Kaolack	de 6 h à 18 h									PP
Fatick	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Karang	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Saboya	de 6 h à 18 h	MI	ME		T					PP
Keur-Moussa	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Keur-Ayib	de 6 h à 18 h	MI	ME		T					PP
<i>Secteur de Kaffrine</i>										
Kaffrine	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Koungheul	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Maka-Gouye	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
N'Ganda	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Guinguinéo	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
<i>Secteur de Ziguinchor</i>										
Ziguinchor	de 6 h à 18 h									
Cap-Skiring	de 6 h à 18 h									
Oussouye	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
M'Pack	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Tanaff	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Bignona	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Kabrousse	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Pointe St-Georges	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Kafountine	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Séléty	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Sénoba	de 6 h à 18 h	MI	ME							
Kandiadiou	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
<i>Secteur de Kolda</i>										
Kolda	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Sédhiou	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Vélingara	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Sarré-N'Diaye	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Manda	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Baddiarra	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Médina-Yoro	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Pata	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Kalifourou	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Salikéné	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Ouassadou	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP

Nomenclature des bureaux et postes	Heures d'ouverture	Attributions générales								
		Importation	Exportation	Admission temporaire	Transit ordinaire	Transit international	Entrepôt	Navigation aérienne	Trafic postal	Tourisme
<i>Secteur de Tambacounda</i>										
Tambacounda	de 6 h à 18 h									
Kidira	de 6 h à 18 h									
Kédougou	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Bakel	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Guénoto	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Maka-Coulibenta	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
<i>Secteur de Saint-Louis</i>										
Saint-Louis	de 6 h à 18 h									
Rosso	de 6 h à 18 h									
Dagana	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Haéré-Lao	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Podor	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Matam	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
<i>Secteur de Diourbel</i>										
Diourbel	de 6 h à 18 h	MI								
M'Backé	de 6 h à 18 h	MI								
Kébémér	de 6 h à 18 h	MI								
Darou-Mousty	de 6 h à 18 h	MI								
Louga	de 6 h à 18 h	MI								
Bambey	de 6 h à 18 h	MI								
Dahra	de 6 h à 18 h	MI								

(1) Les agents des douanes ne se trouvent pas à l'aérodrome : Ils doivent être mandatés par les usagers.

(2) Les agents des douanes ne se trouvent pas à l'aérodrome : Ils doivent être mandatés.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le domaine national

Par décret n° 74-1216 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1974 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar, d'une contenance de 560 m² ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar le 14 juin 1905, et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée, par M^{mes} Etienne Arcens, Monique Dalleau et M. François Paul Dalleau.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution à M^{mes} Etienne Arcens, Monique Dalleau et M. François Paul Dalleau susnommés, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1247 en date du 16 décembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Nord, d'une contenance de 103 mètres carrés, destiné à être attribué après immatriculation au nom de l'Etat à M. Magaye Thiam, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1251 en date du 16 décembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national d'une superficie globale de 67 hectares environ, sis à M'Bao, commune de Dakar, nécessaires à la réalisation de la première tranche du projet de création d'une zone franche industrielle à Dakar déclaré d'utilité publique par décret n° 74-556 du 7 juin 1974.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités dues aux personnes qui occupent lesdits terrains.

Numéro d'ordre	N° de la parcelle	Occupants bénéficiaires de l'indemnité	Montant de l'indemnité
1	1	Manekh Seck, cultivateur à Petit M'Bao, C/E. H. Oumar Seck ..	31.500
2	2	Alassane Seck, délégué de quartier de Guindel II, Rufisque	1.238.500
3	3	Mamadou N'Doye Sokhena Dieng à Grand M'Bao	11.500
4	4	Amadou N'Doye Ousmane, cultivateur à Grand M'Bao	16.000
5	5	Moussa N'Doye Ousmane, cultivateur à Grand M'Bao	22.500
6	6	Boubacar N'Doye, cultivateur à M'Bao	50.000
7	7	Youssef N'Doye Maguette, cultivateur à Grand M'Bao	82.500
8	8	Baye Domali Pouye, cultivateur à Petit M'Bao	17.500
9	9	Mor Guëye Yacine Gning, cultivateur à Petit M'Bao	4.500
10	10	N'Diaga Marame Niang, cultivateur demeurant à Boune	3.500
11	12	N'Dongo Diouf, cultivateur à Grand M'Bao	3.500
12	13	Djibril Pouye, cultivateur à Petit M'Bao	75.500
13	14	Idrissa Diop Ibrahima, demeurant à Petit M'Bao	12.500
14	16	Bougouma Diop, demeurant à Grand M'Bao	12.000
15	18	Moussé Diop, cultivateur à Grand M'Bao	117.500
16	19 - 25	Ousmane Diouf, demeurant à Grand M'Bao	64.500
17	20	Maguette Diop Aïta Seck, demeurant à Grand M'Bao	28.000
18	21	Momath Seck Marème Pouye, cultivateur à Petit M'Bao	113.300
19	23	Babacar Dion Gorgui, cultivateur à Grand M'Bao	26.500
20	24	Pathé N'Diaye Astou N'Diaye, à Grand M'Bao	12.500
21	26	Banda Sow, cultivateur à Petit M'Bao	9.600

N° d'ordre	N° de la parcelle	Occupants bénéficiaires de l'indemnité	Montant de l'indemnité
22	27	Fara Pouye, cultivateur à Petit M'Bao	154.400
23	28	N'Dongo Pouye, délégué de quartier à Petit M'Bao	82.500
24	29	Assane Sow, berger, demeurant à Petit M'Bao	5.500
25	30	Ahmed Fall, chez Malick Pouye à Petit M'Bao	15.600
26	31	Abdoulaye N'Doye Pouye à Petit M'Bao	700
27	32	Mustapha Diouf, époux de Amsata Fave à Petit M'Bao	35.600
28	33	Guirane Seck à Grand M'Bao	5.900
29	34	M ^{me} Fatou Thiaw, épouse de Baworé Pouye, à Petit M'Bao	5.800
30	35	M ^{me} Anta N'Doumbé Sarr à Petit M'Bao	12.000
31	36	Idrissa Pouye, cultivateur à Petit M'Bao	16.500
32	37	Gora N'Doye Pouye, cultivateur à Grand M'Bao	39.700
33	38	Mamour N'Doye, cultivateur à Petit M'Bao	59.900
		Total	2.375.500

Art. 3. — Les indemnités fixées à l'article précédent seront versées par l'administration de la zone franche industrielle au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui les remettra aux occupants intéressés. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession desdits terrains en vue de la réalisation de la première tranche dudit projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14664 M.F.A.E.-D.G.F.-B.M. en date du 31 décembre 1975 portant remise gracieuse des pénalités encourues par l'Entreprise Sénégalaise de Confection et Vêtements (ESCOV) au titre du marché n° 286-FM.

Article unique. — Est accordée à l'Entreprise Sénégalaise de Confection et Vêtements (ESCOV), la remise gracieuse de toutes les pénalités encourues, pour retard dans l'exécution du marché n° F-286-F.M. approuvé le 31 décembre 1973 pour la fourniture de 7500 ensembles tergal kaki, à la direction de la sûreté nationale du Ministère de l'Intérieur.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 75-09 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Pout, département de Thiès, d'une contenance de 15252 mètres carrés et occupée par M^{me} Madjiguène Seck, ménagère à Pout.

Art. 2. — L'occupante désignée à l'article premier susvisé est autorisée à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'elle a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-029 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique :

- le lotissement complémentaire de Grand Diourbel;
- le lotissement complémentaire de Rosso (Sénégal);

- le lotissement de Dagana;
- le lotissement de Ross-Béthio;
- le lotissement de N'Dande.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juin 1964 relative au domaine national :

— d'une parcelle d'une surface de 35 ares, 84 centiares, située dans le lotissement complémentaire de Grand Diourbel approuvé par arrêté n° 8461 du 1^{er} août 1972.

— d'une parcelle du lotissement complémentaire de Rosso (Sénégal) de 37 hectares, 19 ares, 9 centiares;

— du lotissement de Dagana consistant en une parcelle de 102 hectares;

— du lotissement de Ross Béthio d'une contenance de 202 hectares;

— du lotissement de N'Dande approuvé le 8 décembre 1899 d'une contenance de 68 hectares, 63 ares, 29 centiares.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 4 janvier 1975 fixant le prix de vente de l'huile d'arachide

Article premier. — Les prix de vente maxima toutes taxes incluses, emballage non compris, de l'huile d'arachide, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ex-usine	Demi-gros	Détail
Huile raffinée, en fût	203,70 (le kilo net)	(208,79) (le kilo net)	198 (le litre)
Huile raffinée, en bouteille	187,37 (le litre)	192 (le litre)	200 (le litre)

Art. 2. — Pour les localités autres que celles de la Région du Cap-Vert, les prix ci-dessus peuvent être majorés du coût de transport en valeur absolue, dûment justifié.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le directeur du contrôle économique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par arrêté ministériel n° 21 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 6 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale, pour les besoins du collège d'enseignement moyen général de Kaffrine, d'une parcelle de terrain sise à Kaffrine, d'une contenance de 2 ha, à distraire du titre foncier n° 2965 s.s., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 108 M.F.A.E.-D.G.I.G.-D.D. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur, pour les besoins de la sûreté nationale, de terrains sis à Dakar, d'une contenance de 93.356 mètres carrés, formant la totalité des titres fonciers n°s 4628 D.G., 4735 D.G., 5376 D.G., 5679 D.G., 5938 D.G., 6340 D.G. et une partie des titres fonciers n°s 5377 D.G., 9171 D.G. et 9174 D.G.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 110 M.F.A.E.-D.G.I.D. en date du 7 janvier 1975:

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale, pour la construction d'un bloc scientifique, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, dans le secteur Liberté-Dieuppeul, d'une contenance de 5.760 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 12.449 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prescrivant l'ouverture d'enquêtes au sujet de divers projets de construction

Par arrêté ministériel n° 71 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 7 janvier 1975.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de construction par El-Hadji Babacar Kébé, dit N'Dioug, d'un immeuble sis à l'avenue Georges-Pompidou (ex William-Ponty).

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance, place de l'Indépendance à Dakar, où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert, qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction générale des impôts et des domaines), avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 72 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 7 janvier 1975.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Ouakam à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de construction par la SENELEC d'un poste de coupure à Ouakam.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance, place de l'Indépendance à Dakar, où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert, qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction générale des impôts et des domaines), avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 73 M.F.A.E.-D.G.I.D. en date du 7 janvier 1975.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Saint-Louis à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve au sujet du projet de construction de l'Université de Saint-Louis.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Fleuve qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction générale des impôts et des domaines), avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 74 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 7 janvier 1975 portant approbation du compte définitif de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance.

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs du poids public et de la flottille de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance, arrêtés en recettes à la somme de 14.310.827 francs et en dépenses à la somme de 13.769.887 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 540.940 francs.

Art. 2. — Est approuvé le compte définitif du port arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 7.446.688 francs.

Art. 3. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 106 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 7 janvier 1975 prononçant la résiliation du bail consenti par l'Etat d'un terrain à distraire du titre foncier n° 908/1193.

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de l'exécution des clauses du contrat la résiliation du bail consenti par l'Etat à M. Samba Albouy N'Diaye, d'une parcelle de 417 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 908/1193, par acte administratif en date du 11 avril 1974, approuvé le 4 mai 1974.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 111 M.F.A.E. en date du 7 janvier 1975 approuvant et rendant exécutoire le budget prévisionnel de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, exercice 1974-1975.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget prévisionnel de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, exercice 1974-1975, arrêté en recettes à 20.428.100.000 francs, en dépenses à 15.324.425.225 francs, d'où un excédent de 5.103.674.775 francs de recettes sur les dépenses.

Sections	Dépenses	Recettes
<i>Section exploitation :</i>		
Charges de fonctionnement .	43.655.225	
Péréquation et interventions	13.775.000.000	
Taxes fiscales, parafiscales, cotisations et redevances .		700.000.000
Profit sur commercialisation		19.728.000.000
Total	13.818.655.225	20.428.100.000
<i>Section investissement et dépenses en capital</i>		
Dépenses	1.505.770.000	
Total	15.324.425.225	20.428.100.000

Art. 2. — Le directeur de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant création de caisses d'avances.

Par arrêté ministériel n° 143 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 90.000 francs, est créée au centre de Nioro-du-Rip.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- le chauffage;
- les produits pharmaceutiques;
- les frais de manutention;
- les produits et petit matériel d'entretien.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 552, article 8240, feront l'objet de règlements établis par le trésorier général, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 90.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

Par arrêté ministériel n° 144 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 10373 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 19 août 1971 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 500.000 francs, est créée à la Délégation générale au Tourisme.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

1° Affranchissement, transports

— Les frais occasionnés par les retraits et expéditions de colis, documents, taxes et droits de douanes, chargement et déchargement de bagages.

2° Entretien et réparation

L'entretien des jardins et plantes de décoration.

3° Publicité et propagande

Les frais de réceptions organisées à l'occasion de manifestations touristiques, participation aux manifestations populaires, participation aux journées d'études et conférences, colloques, frais d'interprétariat et de secrétariat.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 562, article 9900, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général, à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant règlement partiel des dépenses de personnel de l'assistance technique belge et canadienne

Par décision ministérielle n° 69 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique belge ci-après, pendant le mois de juillet 1974 :

1. Paye H., Thiès;
2. Ledent W., Dakar;
3. François P., Thiès;
3. Thilmans G., Dakar;
5. Van-Craen J., Dakar;
6. Charlier J. J., Dakar;
7. Lefevre G., Dakar;
8. Polaczek E., Dakar;
9. Van Heetvelde M.M., Dakar;
10. Pastoret A. M., Kaolack;
11. Gerresch P., Dakar;
12. Dekais C., Dakar;
13. Reuter A., Dakar;
14. Rinaux T., Dakar;
15. Saucez A., Dakar;
16. Grade M. T., Dakar;
17. Degive M. A., Dakar;
18. Counet A., Dakar;
19. Kesteloot L., Dakar;
20. Hank L., Dakar;
21. Libon L., Dakar;
22. Ingenbleek Y., Dakar;
23. Doneux J., Dakar.

Art. 2. — La dépense totale, soit 1.104.000 francs, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1974-1975, sera virée au compte n° 49588, assistance technique, Ambassade de Belgique, Dakar, ouvert dans les écritures de la B.I.C.I.S., à Dakar.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant des versements au titre de la contribution financière de l'Etat au fonctionnement de divers organismes.

Par décision ministérielle n° 70 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des coopérants du service universitaire canadien outre-mer, pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1974.

Le montant s'établit comme suit :

Avril 1974	330.000 »
Mai 1974	330.000 »
Juin 1974	330.000 »
Juillet 1974	330.000 »
Août 1974	330.000 »
Septembre 1974	330.000 »
Total	1.980.000 »

Art. 2. — La dépense, soit 1.980.000 de francs CFA., imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1974-1975, sera virée au compte n° 36400-061-2, ouvert dans les écritures de la B.I.A.O., à Dakar, au nom du S.U.C.O., à Dakar.

Par décision ministérielle n° 94 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 20.000.000 de francs C.F.A. au titre de la contribution de contrepartie du Sénégal à la phase II du projet de la Société des Terres Neuves.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement, gestion 1974-1975, au compte bancaire n° 191 706 023 571 ouvert à la B.N.D.S., à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3010-1, du budget d'équipement.

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 96 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 54.250.404 francs CFA représentant la contribution du Sénégal au budget de fonctionnement de l'OCAM, au titre de l'année 1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte de l'OCAM, n° 31 075 367 ouvert à la Société Camerounaise de Banque, à Yaoundé.

Art. 3. — Cette somme transitera au compte spécial du trésor n° 30.64, ouvert dans les écritures du trésorier général en vue d'apurer l'avance de la somme de 41.000.000 de francs qui a été consentie à l'OCAM.

Par décision ministérielle n° 101 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — Une subvention de 114.000.000 de francs C.F.A. est accordée à l'institut de technologie alimentaire (I.T.-A.) à Dakar, prévue en sa faveur pour la gestion 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 454, article 4730, gestion 1974-1975, sera mandatée au profit de l'agent comptable central des établissements publics compte n° 52-03-40 31, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal, Dakar.

Par décision ministérielle n° 124 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 170.202.000 francs CFA représentant le reliquat de la contribution du Sénégal au budget de la C.E.A.O., au titre de l'année 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 290.025, ouvert à la B.I.A.O., à Ouagadougou.

Par décision ministérielle n° 125 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 11.210.320 francs CFA représentant la contribution du Sénégal au fonds spécial du comité de libération de l'O.U.A. au titre de l'année 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée à la National Bank House Branch B.P. 9031, à Dar-ès-Salam.

Par décision ministérielle n° 127 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 834.593 francs CFA représentant la quote-part du Sénégal aux frais d'organisation de la conférence des Ministres des Affaires étrangères des pays non alignés (Georgetown 1972).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 44.486.975, Bankers Trust 605 Third avenue New-York N.Y. 10016.

Par décision ministérielle n° 129 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 50.000.000 de francs représentant la contribution spéciale du Sénégal à l'OCAM, au titre de l'année 1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 31.094.242, ouvert à la Société Camerounaise de Banques, à Yaoundé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 74-1280 du 23 décembre 1974 instituant un Ordre des palmes académiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 25 octobre 1974;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un ordre des palmes académiques destiné à récompenser les personnes ayant rendu, dans des fonctions publiques ou privées, des services signalés à l'éducation, à la culture ou aux arts.

Art. 2. — L'Ordre des palmes académiques comprend les grades suivants : chevalier, officier et commandeur.

Art. 3. — L'insigne de l'Ordre des palmes académiques consiste en une décoration et un ruban.

La décoration se compose d'une étoile à cinq branches couronnée de deux palmes et au centre de laquelle se détache une tête de lion.

Le ruban, de couleur violette, est parcouru verticalement en son milieu d'une raie d'or.

Art. 4. — La croix de chevalier consiste en une double palme de 35 mm en argent, suspendue à un ruban moiré violet de 32 mm de largeur.

La croix d'officier consiste en une double palme de 35 mm en or, suspendue à un ruban avec rosette de 22 mm.

La croix de commandeur, dont les palmes sont de 60 mm, en or, est suspendue à une cravate.

Le ruban peut être porté sans décoration. Les officiers portent une rosette. Les commandeurs portent une rosette posée sur un galon d'argent.

Art. 5. — Pour être nommé au grade de chevalier, il faut être âgé de trente ans au moins et jouir de ses droits civils et civiques.

Une ancienneté minimale de cinq ans au grade immédiatement inférieur est exigée pour être promu au grade d'officier ou de commandeur.

Il pourra toutefois être dérogé aux conditions d'ancienneté prévues au présent article, si le candidat justifie de services exceptionnels.

Art. 6. — L'Ordre des palmes académiques peut être décerné aux étrangers au même titre et pour les mêmes services que les citoyens sénégalais. Le nombre de récompenses ainsi décernées ne sera pas attribué sur les contingents fixés à l'article 7.

Art. 7. — Les contingents annuels attribués aux différents grades sont fixés à 150 chevaliers, 75 officiers et 25 commandeurs. Les contingents annuels de décorations décernées à titre exceptionnel, dans les conditions prévues à l'article 5, 3° alinéa, ne peut excéder 20 chevaliers, 10 officiers et 5 commandeurs.

Art. 8. — A titre transitoire, seront admis au grade d'officier ou de commandeur, les titulaires, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de la décoration respectivement de chevalier ou d'officier dans l'Ordre des palmes académiques de la République française pour services rendus à l'éducation, à la culture ou aux arts en Afrique, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté prévues à l'article 5, 2° alinéa.

Art. 9. — Les nominations et promotions ont lieu, sauf circonstances exceptionnelles, chaque année à l'occasion de la fête nationale du 4 avril.

Les nominations et promotions sont prononcées par décret, sur proposition du Premier Ministre, du Ministre chargé de l'Education nationale, ou du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, ou du Ministre chargé de la Culture, ou du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Un décret détermine chaque année le nombre de décorations à attribuer au titre de chaque Ministère.

Art. 10. — Le titulaire de l'Ordre des palmes académiques reçoit un brevet.

Art. 11. — La suspension temporaire ou la radiation définitive peut être prononcée par décret, pour cause d'indignité, sur proposition du Ministre compétent.

Ar. 12. — Un Conseil de l'Ordre des palmes académiques est institué auprès du Ministre chargé de l'Education nationale.

Le Conseil de l'Ordre des palmes académiques comprend :

- le Ministre chargé de l'Education nationale, *président*;
- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- un membre du Conseil de l'Ordre national du Lion.

Les membres du Conseil, titulaires au moins de la décoration d'officier de l'Ordre national du Lion ou de l'Ordre des palmes académiques, sont nommés par décret.

Art. 13. — Le Conseil donne son avis sur les nominations et les promotions dans l'Ordre. Il est consulté sur toute décision concernant l'Ordre, notamment sur la détermination du nombre de décorations à attribuer au titre de chaque Ministère et sur les mesures de suspension ou de radiation prévues à l'article 11.

Art. 14. — Le Secrétariat de l'Ordre est assuré par un fonctionnaire, membre de l'Ordre national du Lion ou de l'Ordre des palmes académiques, désigné par le Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 15. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de la Culture et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

OUSMANE CAMARA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,

JOSEPH MATHIAM.

Pour le Ministre de la Culture absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,

OUSMANE CAMARA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 90 M.E.N.-S.E.P. en date du 7 janvier 1975 portant autorisation d'ouvrir et de diriger une école privée franco-arabe d'enseignement général.

Article premier. — Est autorisée à Kaolack, quartier Médina-Sam, l'ouverture d'une école privée d'enseignement général dénommée « Ecole Islamique Franco-Arabe El-Hadj Abdoulaye-Niasse », comprenant 3 classes primaires.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'école visée à l'article premier, M. Ibrahima Thiam, né le 15 avril 1917 à Kaolack, Sénégal.

Art. 3. — L'autorisation de diriger l'école susnommée est accordée à M. Ibrahima Thiam, instituteur principal de classe exceptionnelle en retraite.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12206 M.E.N.-P.1 en date du 25 octobre 1974 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement pour absence irrégulière est infligée à M. Dame Niass, Mle de solde 45783-D, instituteur adjoint de 2° classe, 4° échelon, en service à Dip, Diourbel.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCRET n° 74-1274 en date du 21 décembre 1974 portant nomination de M. Désiré Le Gourièrec en qualité de professeur titulaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 74-1048 du 30 octobre 1974 susvisé sont modifiées comme suit :

M. Désiré Le Gourièrec, docteur ès-sciences physiques, est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1974, professeur titulaire de physique à la faculté de sciences de l'Université de Dakar et chargé du poste occupé précédemment par M. Loup.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° n° 11928 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Ababacar Sèye Teuw, Mle de solde 11942-G, secrétaire d'administration adjoint 2° échelon, gestionnaire comptable au Ministère de l'Enseignement supérieur.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 74-1273 du 21 décembre 1974

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remanement ministériel;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 5 décembre 1974 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,

LOUIS ALEXANDRENNE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 24 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.G.1 en date du 6 janvier 1975 déclarant recevable la demande d'occupation de terrain formulée par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Article premier. — La demande d'autorisation d'occupation de terrain près des villages de Tobène et de N'Domour Diop présentée par lettre 153 FC/AD du 6 février 1974 par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, est déclarée recevable.

Art. 2. — Les terrains sur lesquels porte cette occupation, situés à l'intérieur de la concession 28-S du permis d'exploitation, qui font partie du domaine national, sont limités de la façon suivante :

— intérieur du polygone f, g, h, B 104, B 100, B 94, T 1, T 2, R, T 3, T 4, T 5, T 6, T 7, T 8, dont les distances par rapport au point astronomique de N'Domour Diop sont les suivantes :

	Sommet	×	Y
f	+	3594.63	— 1527.20
g	+	2594.63	— 1257.20
h	+	2594.63	+ 767.80
B 104	+	3994.63	+ 2092.80
B 100	+	3994.63	+ 3102.80
B 94	+	4774.63	+ 3102.80
T 1	+	4774.63	+ 3742.80
T 2	+	8494.63	+ 3742.80
R	+	8494.63	— 817.20
T 3	+	10594.63	— 2257.20
T 4	+	13594.63	— 2257.20
T 5	+	13594.63	— 4837.20
T 6	+	12814.63	— 5447.20
T 7	+	11759.63	— 7257.20
T 8	+	3594.63	— 7257.20

La surface totale de ce polygone comme indiquée sur le plan n° 1016 joint, est de 7947 ha, 3 a, 25 ca.

Les coordonnées M.T.U. de ce point astronomique sont les suivantes :

X = 300.332

Y = 1666.428

Art. 3. — Les indemnités dues aux occupants desdits terrains seront fixées conformément aux dispositions du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région de Thiès, le directeur des mines et de la géologie et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 30 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G.1 en date du 6 janvier 1975 portant décision d'agrément au bénéfice de la détaxe pour le diesel-oil.

Article premier. — Les utilisateurs énoncés ci-après sont autorisés à s'approvisionner au titre de l'année 1975 en diesel-oil détaxé auprès des fournisseurs désignés, conformément à la loi n° 67-02 du 30 janvier 1967.

Fournisseur Mobil-Oil

4. Grands Moulins de Dakar	2.000 T
12. Sotiba SIMPAFRIC ..	100 T
19. Chambre de commerce de Ziguinchor.....	5 T
23. Valdafrique ..	50 T
14. SASIF	21 T
47. Saicos	170 T
48. Moulins Sentenac ..	17 T
81. Entreprise Jean Lefebvre	60 T
86. Amerger Casamance ..	70 T
93. Confiserie Africaine de Sébikotane	106 T
103. Sosechal	28 T
124. ALEZARD	100 T
152. Boulangerie Saint-Louisienne ..	52 T
177. SIFAC	47 T
191. Société Cotonnière Transocéanique	2,5 T
200. Boulangerie de l'Islam	51 T
303. Institut de technologie alimentaire	2 T
213. Dragages ..	49 T
214. Mawdo Diop	13 T
235. Poterie de Sébikotane	4 T
253. Youssef Seydi ..	14 T
263. Cheikh Amadou M'Backé	103 T
265. Georges Console ..	100 T
270. Société Nationale de Promotion Touristique ..	1.500 T
282. Boulangerie Ousseynou Thiam Guèye	35 T
283. IRAT	80 T

Fournisseur B.P.

5. SAFAL	85 T
7. Société Electrique et Industrielle de la Casamance ..	578 T
10. Ets V. Q. Pétersen	200 T
46. Société B.P. ..	100 T
56. Boulangerie de la Mosquée	55 T
59. Subdivision hydraulique de Louga	800 T
89. INTRAFOR CÔFOR ..	20 T
102. Boulangerie Centrale ..	50 T

115. SODEC	200 T
128. Boulangerie de Médina	123 T
139. Laboratoire d'élevage	6 T
188. Alfred Maïouad	5 T
198. Société Sénégalaise d'Engrais et de Produits chimiques	17 T
204. Hussein Yassine	45 T
241. ONCAD	200 T
258. SONEES	15.000 T
259. Boulangerie Abass Diop	30 T
261. Moussa Charara	20 T
264. Centre de Recherches Zootechniques	20 T
271. Négocia - Boulangerie	40 T
278. Boulangerie El Hadji M'Baye Guèye	35 T
279. Boulangerie Sicod	35 T
281. Boulangerie SOSAD	35 T
285. Dragages	13 T
287. Boulangerie Mokhadem	35 T

Fournisseur ESSO

160. Boulangerie Hage Ali Hussein	20 T
174. Boulangerie Omais Mohamed	35 T
176. Société d'aménagement et d'exploitation des terres du Delta	800 T
201. Boulangerie Omais Abdel Satar	42 T
202. Youssef Ali et Ibrahim Karaki	35 T
207. Boulangerie Omais Badaoui	40 T
221. Boulangerie Omais Hucheim	50 T
228. Nouvelles Savonneries de l'Ouest Africain	25 T
230. Savonnerie Africaine des Ets Fakhry	30 T
244. Hachem ex-Matéba	20 T
246. Société Industrielle du Vêtement	65 T
249. PROSPECSEN	70 T
250. SOCAS	120 T
260. SO.RU.GAL	150 T
262. Boulangerie— Camille Salem	20 T
269. Boulangerie Farah à Touba	30 T
272. M ^{me} d'Erneville à M'Bour	60 T
274. Projet bananier à Ziguinchor	30 T
275. SICCA	35 T
276. Boulangerie Gansori Traoré	40 T

Fournisseur TEXACO

15. SOFRIGAL	500 T
28. Société Electrique et Industrielle du Baol	1.600 T
33. SO.CO.GIM.	2.500 T
85. Boulangerie Khalil Hajjar	70 T
108. Régie des Chemins de Fer du Sénégal	6.500 T
110. IRAT	49 T
146. Stimex	7 T
162. CIPIK	120 T
168. Conserveries du Sénégal	200 T
252. SOSETRAPROMER	100 T
268. El Hadji Madawass Diop, boulanger à Kébémér	35 T

Fournisseur SHELL

13. Manufacture des Tabacs de l'Ouest Africain	135 T
29. Carrières de Basalte du Cayor	250 T
30. Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès	1.300 T
37. Boulangerie G. Hajjar	36 T
45. Boulangerie Youssef Khadra	20 T
61. Institut de Recherches pour les huiles et les oléagineux	60 T
64. Société Legros	20 T
69. Biscuiterie Wehbe	350 T
78. Salins du Sine-Saloum	518 T
68. Biscuiterie Alimentaire Africaine	200 T
92. SAPAL	60 T
106. SENELEC	8.000 T
122. Boulangerie Omais Badaoui	52 T
134. Société forestière du Maine	52 T
144. Boulangerie Lama Daoud	30 T
145. Boulangerie Kassem Hussein	30 T
149. Vézia (Rechapage Sénégalais)	15 T
175. Boulangerie Omais Badaoui	32 T
151. Boulangerie Karaki	42 T
206. SERAS	100 T
208. Boulangerie Hussein Yassine	30 T
209. Boulangerie Hussein Yassine, rue de Tolbiac	50 T
217. El Sayed Mohamed	25 T
218. El Sayed Mohamed	10 T
219. Boulangerie Hage Ali Hussein	50 T

220. Boulangerie Pouilles Kaolack	25 T
226. SOMAF	40 T
227. AFRIC AZOTE	100 T
237. Société Routière Colas	30 T
238. Nouvelle Carrière de Basalte de Pout	51 T
243. Alioune Palla M'Baye	120 T
254. Boulangerie Emile Chaouane, Bambey	51 T
255. Boulangerie Emile Chaouane, Diourbel	45 T
256. Société Industrielle de Produits Laitiers	120 T
266. M ^{me} Fatou Samb, Kébémér	26 T
277. El Hadji Mamadou N'Doye	40 T
278. Projet Arachide de bouche	39 T
280. Société Mutuelle des Boulangeries Industrielles Dakar	12 T
284. Massène Sène, exploitant agricole	50 T

Fournisseur TOTAL

1. PROCHIMAT	119 T
20. ICOTAF	175 T
75. SATEC	60 T
143. Télé-Sénégal	64 T
157. SIES	150 T
206. SERAS	60 T
210. Société de Textile Sénégalais	140 T
222. Société Africaine des Détergents	85 T
242. Institut Pasteur	15 T
273. Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles	200 T

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie, le directeur des douanes et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12048 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 23 octobre 1974 portant nomination et habilitation de contrôleurs routiers.

Article premier. — Sont nommés contrôleurs des transports routiers les agents cités ci-après :

MM. Djibril Diallo;	Mass Diaw;
Abdou Coly;	Mamadou Mansour Guèye
Pierre Adams;	Bara Diop;
Cheikh Seck;	Bouna Fall.

Art. 2. — Les agents désignés ci-dessus sont habilités à constater les infractions :

1° aux dispositions des décrets n°s 63-545 du 31 juillet 1963 et 69-660 du 7 juin 1969 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs;

2° concernant le non respect des itinéraires autorisés et la prise en charge de passagers hors des emplacements autorisés conformément à l'article 99 du Code de la route (2° partie réglementaire).

Art. 3. — L'exercice de cette habilitation couvre toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal.

Art. 4. — Les intéressés prêteront serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 5. — La présente décision est valable pour la durée des services des susnommés en qualité d'agents relevant de la division de la circulation routière et des transports routiers.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de lotir des titres fonciers.

Par arrêté ministériel n° 18 D.U.H. en date du 6 janvier 1975 :

Article premier. — La coopérative des constructions de la marine est autorisée à procéder au lotissement des titres fonciers n°s 3391, 3420, 5523 D.G. sis route de Cambérène.

Art. 2. — Le lotissement qui comporte 60 lots numérotés de 1 à 60, devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation et autres pièces annexées à savoir :

- Cahier des charges;
- Programme des travaux;
- Règlement particulier;

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur aura à sa charge :

- a) le parachèvement du nivellement du terrain;
- b) la construction :
 - 1° d'une chaussée bitumée de 8 mètres (voie pénétrante);
 - 2° d'une chaussée bitumée de 6 mètres telle qu'elle est définie dans le programme des travaux annexes;
 - 3° la mise en place de bordures de trottoirs et le remplacement des trottoirs selon les prescriptions portées dans le programme des travaux.
- c) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;
- d) l'immatriculation et l'inscription au livre foncier de chacun des lots au nom soit du lotisseur, soit des bénéficiaires de lots si ceux-ci sont déjà connus;
- e) toutes les emprises des voies situées dans le lotissement seront cédées gratuitement à l'Etat.
- f) la pose d'eau potable de diamètre approprié et son raccordement au réseau existant qui traverse le terrain en accord avec la SONEES.
- g) l'amenée de l'énergie électrique pour la desserte de tous les lots après entente avec la SENELEC.
- h) la constitution d'une association syndicale créée dans les formes prévues aux statuts inclus au présent dossier et imposée par l'article 69 alinéa 5 du code de l'urbanisme.
- i) l'établissement d'un cahier des charges et d'un règlement particulier.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux (2) ans, faute de quoi la présente autorisation sera caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- a) les travaux de raccordement des bâtiments individuels aux différentes propriétés (eau potable, électricité);
- b) la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés;
- c) les clôtures des lots qui sont laissées à la charge de chaque constructeur.

Art. 4. — Aucune vente en location de chacun des lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne sera délivrée avant l'exécution des travaux ci-dessus énumérés.

Art. 5. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 6. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pourra, sur la demande du lotisseur ou de son notaire, délivrer en double exemplaires sur papier libre un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux ; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location : un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 7. — Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 19 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 6 janvier 1975 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan du lotissement de la 1^{re} tranche du programme « parcelles assainies », à Dakar.

Art. 2. — Le terrain à lotir est délimité comme suit :

Au Sud, par le tronçon de la route des Niayes compris entre la route de Cambérène et la limite Ouest du golf; au Nord, par le tronçon de la rocade de Pikine entre la route de Cambérène et le golf; A l'Est par le golf; A l'Ouest, par la route de Cambérène.

Art. 3. — Le directeur de l'urbanisme et le directeur général de l'O.H.L.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 137 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Mamadou Dioum, commerçant à Grand-Dakar, est autorisé à procéder au lotissement du titre foncier n° 6942 sis à Grand-Dakar, au Nord de la rue 13 et à l'Est du prolongement de la rue Y.

Art. 2. — Le lotissement, qui comporte 24 lots numérotés de 1 à 24, devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation et autres pièces annexes, à savoir :

- Cahier des charges;
- Règlement particulier;
- Programme des travaux;
- Association syndicale des propriétaires.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du code de l'urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur aura à sa charge :

- a) le nivellement du terrain;
- b) la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié avec installation d'une prise d'attente jusqu'au compteur pour chaque lot;
- c) l'amenée de l'énergie électrique dans les emprises des principales voies pour la desserte de tous les lots après accord avec la SENELEC;
- d) toutes les emprises de voirie situées dans le lotissement seront cédées gratuitement à l'Etat;
- e) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;
- f) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots au nom soit du lotisseur, soit des bénéficiaires de lots si ceux-ci sont déjà connus ;
- g) la constitution d'une association syndicale créée dans les formes prévues aux statuts inclus au présent dossier et imposée à l'article 69 alinéa 5 du Code de l'urbanisme;
- h) l'établissement d'un cahier des charges et d'un règlement particulier.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux (2) ans, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- 1° les travaux de raccordement (eau potable, électricité) aux différentes propriétés.
- 2° la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés;
- 3° les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque constructeur.

Art. 4. — Aucune vente ou location de chacun des lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 5. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 6. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pourra, sur la demande du lotisseur ou de son notaire, délivrer en double exemplaire, sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux ; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location ; un exemplaire demeure annexé à cet acte ; l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 7. — Le directeur de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 75 M.T.P.U.T.-G.E.O. en date du 7 janvier 1975 abrogeant l'arrêté n° 8696 M.T.P.U.T.-TOPO. du 11 juin 1965 autorisant la Société Mobil-Oil A.O. à occuper temporairement une parcelle du domaine national maritime à Poponguine.

Article premier. — Est abrogé, à compter du 11 juin 1974, l'arrêté n° 8696 M.T.P.U.T.-TOPO du 11 juin 1965 autorisant la Société Mobil Oil A.O., B.P. 227, Dakar, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 72 m², 22 sise à Poponguine et destinée à l'installation d'une station service.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté précité, le concessionnaire est tenu de remettre les lieux en leur état primitif dans un délai de 15 jours, à compter de la date de notification du présent arrêté. Un procès-verbal de recèlement sera dressé à cet effet par le chef du service géographique ou son représentant.

Art. 3. — Le présent arrêté, exempt de formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au concessionnaire par le chef du service géographique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 148 M.T.P.U.T. en date du 7 janvier 1974 fixant la composition du jury du concours d'architecture pour la construction de sous-préfectures dans la Région du Sine-Saloum.

Article premier. — Le jury du concours d'architecture pour la construction de sous-préfectures dans la Région du Sine-Saloum, lancé le 9 novembre 1974 par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est composé comme suit :

Président :

- Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat.

Membres :

- Un représentant du Président de la République;
- Un représentant du Premier Ministre;
- Deux représentants du Ministère de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministère de la Culture (école d'architecture);
- Un ingénieur, représentant le directeur des travaux publics;
- Le président de l'Ordre des architectes ou son représentant;
- Un commis d'architecte diplômé de l'institut des arts, non inscrit au concours en qualité d'observateur.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 119 M.T.P.U.T. en date du 7 janvier 1975 habilitant M. Sangoulé M'Bengue, conducteur des travaux publics de l'urbanisme à Kaolack, à constater certaines infractions.

Article premier. — M. Sangoulé M'Bengue, conducteur des travaux publics, en service à l'urbanisme de Kaolack, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé, en ce qui concerne l'application du plan directeur, des constructions de toutes natures, les salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Sangoulé M'Bengue prêtera serment devant le tribunal de première instance de Kaolack, après les visites d'usage auprès du président du tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Sangoulé M'Bengue recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme et de l'habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Sangoulé M'Bengue sur le territoire de la Région de Kaolack en qualité d'agent de l'urbanisme.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11998 M.I.T.-O.P.T.-1D-PL. en date du 23 octobre 1974

Article unique. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 9571 M.INT.-O.P.T.-1D.-P.L. du 26 août 1974 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article 8. — Le trésorier général, l'agent comptable central des établissements publics, le directeur de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».

Lire :

« Article 8. — Le trésorier général, l'agent comptable central des établissements publics et le directeur de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 22 mars 1974 ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12368 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 30 octobre 1974 :

Article premier. — Les étudiants en médecine dont les noms suivent sont nommés « faisant-fonction » d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar :

- M. Doudou Thiam, clinique chirurgicale, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- M^{me} Padonou, née F. Da Anco, laboratoire de Biologie, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- M^{lles} Mireille Prince, urologie, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- Françoise Morel, pédiatrie, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- MM. Alassane Baba Saïbou, psychiatrie, centre hospitalier de Fann;
- Kadéba Condé, centre hospitalier de Fann;
- Raphaël Akolly, centre hospitalier de Fann;
- Nicolas Bassène, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- Sobel Noujim, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- Ali Diab El-Hadj, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- Demba Camara, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- Momar Guèye, centre hospitalier de Fann;
- Claude Guillemain, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- Malick Niang, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- Aloyse Sarr, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- Dembel Sow, centre hospitalier de Fann;
- Badara Diouf, centre hospitalier de Fann;
- Marimin Ouaba, centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté interministériel n° 11885 M.S.P.A.S.-M.F.P.T.-M.E.N.-M.F.A.E. du 16 septembre 1969

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du service de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-003 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Les chargés d'enseignement dont les noms figurent ci-après, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement et reclassés comme indiqué ci-après, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié

M^{me} Mendy Pereira, née Annick Françoise Moallic, Mle de solde 44025-C, Ministère de l'Education nationale, adjointe d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 13-6-1967 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, le 13-6-1968, promue à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 13-6-1970, passe au 2^e échelon, indice 2012, le 13-6-1972, promue principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 13-6-1974;

MM. Mamadou Diop, Mle de solde 51418-O, Ministère de l'Education nationale, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 28-10-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1616, le 28-10-1972, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 28-10-1974;

Oumar Kanté, Mle de solde 49142-F, Ministère de l'Education nationale, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 2-8-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1616, le 2-8-1972, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 2-8-1974;

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-011 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — M. Cheikh Ibrahima Fall, Mle de solde 10032, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 14-2-1972, en service au Ministère des Affaires étrangères, passe au 2^e échelon, à compter du 14-2-1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-017 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — M. Aboubacry Dia, Mle de solde 59247-A, né en 1946 à Ouro-Ciré (Matam), chargé d'enseignement démissionnaire, titulaire d'une licence ès-lettres de l'Université de Dakar, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 1^{er} novembre 1972, date de son admission.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-018 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, Mle de solde 58706-J, assistant principal 2^e échelon, à compter du 7-6-1972, passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 7-6-1974 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-019 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — M. Alioune Badara N'Diongue, Mle de solde 39525-B, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire d'une licence ès-lettres d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 30 octobre 1973, date de son admission, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-020 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor :

MM. Baboucar Diémé, Mle de solde 18711-Z, contrôleur du trésor, de 2^e classe, 3^e échelon;

El Hadj Mamadou Cissé, Mle de solde 10778-I, contrôleur du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon,

titulaires du diplôme de l'école nationale du trésor de la République française, sont nommés dans le corps des inspecteurs du trésor, en qualité d'inspecteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 2 mai 1974, date effective de prise de service des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-028 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 74-153 du 11 février 1974 portant nomination de M. Mapenda Guèye, Mle de solde 19157-E, en qualité d'inspecteur du trésor, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« M. Mapenda Guèye, contrôleur du trésor, est nommé inspecteur du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1421 »,

Lire :

« M. Mapenda Guèye, contrôleur du trésor, est nommé inspecteur du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 ».

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 27 septembre 1974 à l'hôpital de Saint-Louis de M^{me} Toutane Diouf, née Tine, Mle de solde 43526-I, ex-monitrice de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'école de la mairie de Saint-Louis.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 1^{er} novembre 1974 à l'hôpital principal de M. Omar Diouf, Mle de solde 32751-D, ex-instituteur principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, direction de l'enseignement primaire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11268 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 1^{er} octobre 1974 :

Article unique. — Les inspecteurs du contrôle économique dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1974 ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'inspecteur 1^{er} échelon

MM. Alassane Diop, Mle de solde 18783-F, à compter du 21-8-1974;
Alphonse N'Gom, Mle de solde 49045-D, à compter du 17-5-1974;
Olivier Abes Niang, Mle de solde 10628-M, à compter du 21-8-1974;
Cheikh Dièye, Mle de solde 10402-G, à compter du 9-12-1974;
Papa Abdoulaye Barry, Mle de solde 38698-Z, à compter du 21-8-1974;
Sidy Bara Fall, Mle de solde 19034-G, à compter du 21-8-1974;
Ousmane Diallo, Mle de solde 49048-A., à compter du 17-5-1974;
Abdoul Mody N'Diaye, Mle de solde 18824-E, à compter du 17-5-1974;
Moussa Guèye, Mle de solde 19161-L, à compter du 21-8-1974.

TITULARISATION

Pour le grade d'inspecteur adjoint 1^{er} échelon

MM. Babacar Diop, Mle de solde 59033-D, à compter du 1-6-1973;
Cheikh Seck, Mle de solde 59041-G, à compter du 1-6-1973.

Par arrêté ministériel n° 11269 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 1^{er} octobre 1974 :

Article premier. — Les inspecteurs du contrôle économique dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus aux grades et dates ci-après indiqués :

Au grade d'inspecteur 1^{er} échelon

MM. Alassane Diop, Mle de solde 18783-F, à compter du 21-8-1974 (A.C. : néant);
Alphonse N'Gom, Mle de solde 49045-D, à compter du 17-5-1974 (A.C. : néant);
Olivier Abes Niang, Mle de solde 10628-M, à compter du 21-8-1974 (A.C. : néant);
Cheikh Dièye, Mle de solde 10402-G, à compter du 21-8-1974 (A.C. : du 9-12-1974);
Papa Abdoulaye Barry, Mle de solde 38698-Z, à compter du 21-8-1974 (A.C. : néant);
Sidy Bara Fall, Mle de solde 19034-G, à compter du 21-8-1974 (A.C. : néant);
Ousmane Diallo, Mle de solde 49048-A, à compter du 17-5-1974 (A.C. : néant);
Abdoul Mody N'Diaye, Mle de solde 18824-E, à compter du 17-5-1974 (A.C. : néant);
Moussa Guèye, Mle de solde 19161-L, à compter du 21-8-1974 (A.C. : néant).

TITULARISATION

Au grade d'inspecteur adjoint 1^{er} échelon

MM. Babacar Diop, Mle de solde 59033-D, à compter du 1-6-1973 (A.C. : 1 an de stage);
Cheikh Seck, Mle de solde 59041-G, à compter du 1-6-1973 (A.C. : 1 an de stage).

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des inspecteurs du contrôle économique dont les noms suivent et à compter des dates indiquées.

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur adjoint

MM. Babacar Diop, Mle de solde 59033-D, à compter du 1-6-1974 (A.C. : néant);
Cheikh Seck, Mle de solde 59041-G, à compter du 1-6-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11319 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — M. Tidiane Aw, Mle de solde 18309-E, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au Ministère du Plan et de la Coopération, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6495.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 11321 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 20 octobre 1974 :

Article unique. — M. Adama Baytir Diop, Mle de solde 49359-B, en service à Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 11324 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — Les candidates à un poste dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement ou du C.A.P.E.S. français, sont engagées comme suit, à titre précaire et révocable et mises à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour une durée indéterminée :

M^{me} Duval, née Brigitte Marie d'Eimar de Jabrun, lycée Ameth-Fall, Saint-Louis, adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 15-10-1973;

M^{lle} Danielle Miyeli, lycée Abdoulaye-Sadji, Rufisque, adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 30-10-1973;

M^{mes} Leseure, née Hélène Suzanne Grosmaire, lycée Malick-Sy de Thiès, adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 15-10-1973;

Cazenaves, née Annie Buira, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis, adjointe d'enseignement 6^e échelon, indice 1725, à compter du 30-10-1973;

Zuber, née Nicole Renée Henriette Voirin, lycée Kennedy, Dakar, professeur certifié 5^e échelon, indice 1924, à compter du 15-10-1973;

Poitevineau, née Josiane Claire Yvette Dasilva, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis, professeur d'enseignement général classique 4^e échelon, indice 1533, à compter du 15-10-1973;

Rocheffort, née Françoise Jeanne Simone Kleinschmidt, lycée Kennedy, Dakar, adjointe d'enseignement 3^e échelon, indice 1458, à compter du 15-10-1973.

Art. 2. — Les intéressées percevront la rémunération mensuelle afférente aux indices indiqués ci-dessus, sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité de 20 % allouée au personnel enseignant du second degré par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, elles percevront, pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par arrêté ministériel n° 11323 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} des arrêtés n° 1844 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. du 28 février 1972 portant inscription sur le tableau de titularisation des chargés d'enseignement et 1920 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. du 29 février 1972 portant promotion de chargés d'enseignement, sont rapportées en ce qui concerne M. Saliou Guèye, Mle de solde 48437-D, chargé d'enseignement, en service au lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Saliou Guèye, Mle de solde 48437-D, chargé d'enseignement stagiaire, est titularisé et reclassé comme suit, conformément aux dispositions des articles 31 et 33 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

— Chargé d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 11-10-1966 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1434, le 11-10-1967 (A.C. : épuisée), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 11-10-1969, passe au 2^e échelon, indice 1725, le 11-10-1971, passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, à compter du 11-10-1973.

Par arrêté ministériel n° 11345 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 octobre 1974 :

Article unique. — M. Malamine Mané, Mle de solde 49275-E, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Kaolack, titulaire du C.A.P. (session de 1973), est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 11884 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 16 octobre 1974 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1974, les intendants dont les noms suivent :

Pour le grade d'intendant principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Amadou Gning, Mle de solde 11011, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 28-7-1974; Amadou Souleye Sarr, Mle de solde 33788, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 28-10-1973;

Malick Sall, Mle de solde 19687, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 9-12-1974;

Ameth Diop, Mle de solde 29951, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-10-1974;

Youssoupha NDiaye, Mle de solde 10262, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-10-1974;

Mohamadou Bachir Sy, Mle de solde 11287, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-10-1974.

Par arrêté ministériel n° 11885 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 16 octobre 1974 :

Article unique. — Sont promus à compter des dates ci-après au titre de l'année 1974, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les intendants dont les noms suivent :

Au grade d'intendant principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Amadou Gning, Mle de solde 11011, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 28-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Souleye Sarr, Mle de solde 33788, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 28-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick Sall, Mle de solde 19687, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 9-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ameth Diop, Mle de solde 29951, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Youssoupha NDiaye, Mle de solde 10262, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mohamadou Bachir Sy, Mle de solde 11287, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11914 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — M. Amady Tine, Mle de solde 57363-B, en service au C.E.G. de Diourbel, sortant du C.F.P.S. de Thiès,

est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 8-10-1971.

Par arrêté ministériel n° 11915 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 août 1974 :

Article unique. — M. Amadou Sonko, Mle de solde 32400-E, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est, à compter du 6 juillet 1974, nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 11916 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique, à l'échelon supérieur de son grade de M. Landing Badji, Mle de solde 31552-D, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon.

— Moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 11917 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — M. Friky Magassouba, Mle de solde 46124-A, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement du 1^{er} degré, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des inspecteurs adjoints :

— Inspecteur primaire adjoint de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 25-4-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11918 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Gabriel Traoré, Mle de solde 33848-C, infirmier sanitaire principal de 3^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11919 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — M. Théodore Sèye, Mle de solde 11260, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au trésor à Rufisque, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 16 octobre 1974, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11920 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Diomaye Sène, Mle de solde 59157-A, agent de constatation des impôts et des domaines de 2^e classe, 2^e échelon, en service au bloc fiscal à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an, 16 mois, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 11921 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — M. Babacar Dièye, Mle de solde 34033-A, infirmier principal de classe exceptionnelle, en service à Kaolack, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11933 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 octobre 1974

Article unique. — Est constaté comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Amadou N'Diaye, Mle de solde 30564-E, instituteur de 2° classe, 3° échelon, en service à l'école normale supérieure, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2° classe, 3° échelon, indice 1032, le 1-1-1972, passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 11934 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 octobre 1974

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat, sont nommés dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteurs-stagiaires, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Hadji Diamé, Mle de solde 354007-E, inspection régionale de l'enseignement primaire de Casamance, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 31-1-1973;

M^{me} Aidara, née Maymouna Dièye, Mle de solde 351068-C, inspection régionale de l'enseignement du Cap-Vert, institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 9-10-1973.

Par arrêté ministériel n° 11935 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés comme suit dans le corps des instituteurs :

MM. Aly M'Baye, Mle de solde 56482-C, inspection régionale de l'enseignement primaire, Dakar, indice 821, à compter du 18-7-1973;

Cheikh Tidiane Niang, Mle de solde 52457-I, inspection régionale de l'enseignement primaire, Thiès, indice 821, à compter du 20-7-1973.

Par arrêté ministériel n° 11936 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 octobre 1974

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et sortant des centres de formation pédagogique, sont nommés instituteurs adjoints stagiaires, indice 560, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM^{lles} Fatou M'Boup, Mle de solde 51537-M, à compter du 28-10-1968;

Aissatou Fall, Mle de solde 59763-Z, à compter du 9-10-1972;

M. Babacar Seck, Mle de solde 57469-E, à compter du 11-10-1971.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11937 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 octobre 1974

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de son grade de M. Massall Diop, Mle de solde 29998-A, en service au bureau des examens, Ministère de l'Education nationale.

— Instituteur de 1^{re} classe, 2° échelon, indice 1359, le 1-1-1973 (R.S.M. : 1 an, 1 mois et 12 jours) passe au 3° échelon, indice 1476, à compter du 1-11-1973.

Par arrêté ministériel n° 11938 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 octobre 1974

Article unique. — M. Mamadou Sylla, Mle de solde 45488-A, instituteur adjoint de 2° classe, 4° échelon, en service à Silmang,

I.R.E.P., Thiès, titulaire du C.A.P. (session 1973), est nommé et réclassé comme suit dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2° échelon, indice 917, le 1-1-1974 (A.C. plus 2 ans), passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 11939 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 octobre 1974 :

Article premier. — M^{me} Diallo, née Magatte Seck, Mle de solde 351008-O, candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, sortant du C.F.P. de Thiès, titulaire du B.E.P.C. à la session de 1969, est nommée dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 27 janvier 1973, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, en service à l'I.R.E.P. du Cap-Vert à Dakar, est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 11942 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — M. Lamine Seydi, titulaire du B.E.P.C., et sortant du C.F.P., candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 9 octobre 1972, date de sa prise de service, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié.

Par arrêté ministériel n° 11948 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Amadou Soumaré, Mle de solde 52214-H, en service à l'inspection primaire de M'Bour;

Instituteur adjoint de 2° classe, 3° échelon, le 1-1-1971, passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 11984 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 octobre 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 1074 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 16 juillet 1974, portant licenciement de M. Hamet Thiello, Mle de solde 33521-E, moniteur stagiaire, en service à l'école de la rue Neuville à Saint-Louis, est rapporté dans toutes ses dispositions.

Art. 2. — Les faits ayant entraîné son licenciement étant postérieurs à la date de sa titularisation, M. Thiello, ex-moniteur de 2° classe, 3° échelon, est, à compter du 23 septembre 1974, réintégré dans son corps d'origine en attendant sa traduction devant un conseil de discipline.

Par arrêté ministériel n° 12003 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 23 octobre 1974 :

Article premier. — M. Vongué N'Diaye, Mle de solde 70764-L, contrôleur principal de 2° échelon des postes et télécommunications, en service à l'école des postes et télécommunications, est placé sur sa demande en position de détachement pour une période de cinq ans, auprès du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. N'Diaye conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine dans les conditions définies par la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 3. — Les versements afférents à la retenue de 7,5 % et la contribution complémentaire de 10 % pour la caisse nationale de retraite seront effectués conformément aux dispositions en vigueur par le Ministère des Affaires étrangères.

Le traitement de M. N'Diaye sera supporté par le budget du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 12005 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1D.-P.L. en date du 23 octobre 1974 :

Article premier. — MM. Moussa N'Diaye et Papa Dieng sont déclarés admis au concours direct d'ingénieur des travaux, ouvert par arrêté n° 5046 du 29 mai 1974, pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications.

Art. 2. — M. Moussa N'Diaye est nommé ingénieur des travaux stagiaire, à compter du 4 octobre 1974.

Par arrêté ministériel n° 12068 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 23 octobre 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima Sylla, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1970, passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1972, indice 560, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — M. Sylla, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, titulaire du C.E.A.P. (session 1972), est, à compter du 1^{er} janvier 1973, nommé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 12075 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 23 octobre 1974 :

Article premier. — M. Hyacinthe Diatta, Mle de solde 58943-E, administrateur civil stagiaire, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Imputation budgétaire : Chapitre 7580, article 511.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12081 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. en date du 24 octobre 1974 :

Article unique. — M. Amadou Diagne, Mle de solde 29750-E, en service à Guidel, I.R.F.P., Thiès, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, titulaire du C.A.P. (session 1973), est nommé et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1974 (A.C. : 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 12182 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 25 octobre 1974 :

Article premier. — Par voie de changement de corps, M. Mandiaye N'Diaye, Mle de solde 50595-F, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service détaché au Ministère des Finances et des Affaires économiques, (centre des établissements publics, service de la solde), est intégré dans le corps local des agents d'administration, à compter du 1^{er} octobre 1974, au grade de principal de classe exceptionnelle, indice 766.

Art. 2. — M. N'Diaye reste maintenu à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Par arrêté ministériel n° 12203 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 25 octobre 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques d'échelon des infirmiers d'élevage dont les noms suivent :

M. Souleymane Badiane, Mle de solde 35779-G, ordinaire 1^{er} échelon, le 10-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Younoussa Thiam, Mle de solde 35139-M, ordinaire 1^{er} échelon, le 12-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 12-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Richard Tendeng, Mle de solde 35873-B, ordinaire 1^{er} échelon, le 12-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 12-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mody M'Bodji, Mle de solde 35980-B, ordinaire 1^{er} échelon, le 8-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou N'Diaye, Mle de solde 35740-A, ordinaire 1^{er} échelon, le 21-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Sambe, Mle de solde 35729-K, ordinaire 1^{er} échelon, le 12-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 12-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Goudiaby, Mle de solde 35715-J, ordinaire 1^{er} échelon, le 20-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gora Kébé, Mle de solde 35724-G, ordinaire 1^{er} échelon, le 15-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Bodian, Mle de solde 35683-A, ordinaire 1^{er} échelon, le 15-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12205 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8 en date du 25 octobre 1974 :

Article premier. — M. Babacar Niang, inspecteur de l'aménagement du territoire adjoint, 2^e échelon, indice 1103, en service à la direction de l'aménagement du territoire, est mis à la disposition de la Délégation générale à la Recherche scientifique, à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 12209 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 25 octobre 1974 :

Article unique. — Est acceptée, à compter du 7 janvier 1974, la démission de son emploi offerte par M. Imam Malick Sy, Mle de solde 45598-C, instituteur stagiaire, en service au C.E.G. de Gambetta-Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 12210 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 25 octobre 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 17 novembre 1972, la démission de son emploi de M. Yoro Fall, Mle de solde 351374-B, instituteur stagiaire, précédemment en service au C.E.G. de Linguère.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint, éventuellement, au remboursement des sommes indûment perçues à compter du 17 novembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 12213 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 26 octobre 1974 :

Article premier. — Un congé de longue durée d'un an (1^{re} et 2^e tranches) à solde entière de présence, est accordé à M. Souley Touré, Mle de solde 45577-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à Djilor, pour la période du 1^{er} novembre 1974 au 30 septembre 1974.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Touré devra se présenter devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 601, article 9250.

Par arrêté ministériel n° 14567 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 décembre 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Abdoulaye Sy, Mle de solde 45445-D, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est mis en position de détachement de longue durée pour une période de cinq ans auprès des manufactures sénégalaises des arts décoratifs de Thiès, à compter du 1^{er} juillet 1974.

Art. 2. — Pendant cette période de détachement, l'intéressé est astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraite et la contribution complémentaire des 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge des manufactures sénégalaises des arts décoratifs.

Par arrêté ministériel n° 14603 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 4 en date du 27 décembre 1974

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 13263 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX.C. du 21 novembre 1974, portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours direct de recrutement de chiffreurs, sont complétées comme suit :

Après :

M. Papa Moctar Sylla, chef du bureau des examens et concours du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Ajouter :

M. Famara Diémé, chef de bureau au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14604 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 8 en date du 27 décembre 1974 :

Article premier. — M. Mansour N'Diaye, Mle de solde 44321-B, inspecteur de la coopération adjoint 2^e échelon, indice 1103, précédemment en service à la direction de la coopération « ONCAD », est mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 14618 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 27 décembre 1974 :

Article unique. — M. Kholé Diouf, Mle de solde 55207-I, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1972, est, à compter du 12 octobre 1972, nommé dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 14619 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 27 décembre 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de son grade de M. Oumar Sow, Mle de solde 32422-E, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Mérina Fall (IREP Thiès).

— moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1972.

Par décision ministérielle n° 11903 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 octobre 1974

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement artistique dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation artistique, sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de maîtres d'éducation artistique décisionnaires, indice 734 :

MM. Mor Faye, Mle de solde 50297-E, E.N.S. Dakar;

Mamadou Diallo, Mle de solde 56190-K, C.E.G. de Dieuppeul;

Baba N'Diaye, Mle de solde 54493-A, C.E.G. de Diourbel.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 734, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les allocations de la caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 11923 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 4 en date du 18 octobre 1974 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 9371 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 août 1974 portant rectificatif des dates de prise de service de conseillers en organisation sont rapportées en ce qui concerne M. Robert Sarr.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 229 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 15 janvier 1974, portant engagement de M. Robert Sarr, conseiller en organisation, en service au B.O.M., Secrétariat général de la Présidence de la République, sont modifiées comme suit en ce qui concerne uniquement la date de prise de service de l'intéressé.

Au lieu de :

« A compter du 5 novembre 1973, date de sa prise de service indiquée »,

Lire :

« A compter du 8 septembre 1973 date effective de sa prise de service ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 11980 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 octobre 1974 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Sabara, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire des greffes et parquets et mis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour servir à la justice de paix de Pikine.

Imputation budgétaire : Chapitre 341, article 2620.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Sabara percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un secrétaire des greffes et parquets stagiaire.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 11994 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 octobre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 3161 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 du 5 avril 1974 portant engagement de M^{me} Oumoul Khaïry Dème, épouse Aw, en qualité de sténodactylographe, sont modifiées comme suit en ce qui concerne sa date de prise de service.

Au lieu de :

« A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision »,

Lire :

« A compter du 1^{er} décembre 1973, date de sa prise de service effective, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle de 34.000 francs. »

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 11995 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 octobre 1974 :

Article premier. — M. Abibou Sané est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'agent technique horticole, et mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir au Palais de la Présidence de la République.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 101.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 1974, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent technique de l'agriculture stagiaire (échelonnement indiciaire : 560-1010).

Par décision ministérielle n° 12064 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 octobre 1974 :

Article unique. — La décision n° 4279 M.F.P.T.E.-D.F.P. 4 B. en date du 17 mai 1973 portant engagement en qualité de dactylographe de M. Moustapha Kâne, pour le compte du Secrétaire général de la Présidence de la République, est rectifiée comme suit, en ce qui concerne exclusivement sa date de prise d'effet :

Au lieu de :

« Article 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature »,

Lire :

« Article 2. — La présente décision prendra effet à compter du 13 février 1973 ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 12082 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 24 octobre 1974 :

Article premier. — M. Dimelè N'Dong est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'alphabétiseur et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à la direction de l'alphabétisation.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 726, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire : 560-1010).

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7440.

Par décision ministérielle n° 12083 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 24 octobre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{lle} Khary Diagne, Mle de solde 351738-M, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs, par référence à un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision ministérielle n° 12084 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 24 octobre 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 5 août 1974, la démission de son emploi offerte par M^{me} Diop, née Lalla Kébé, téléphoniste, en service à la cabine téléphonique de N'Diagne (arrondissement de Coki, département de Louga).

Art. 2. — L'intéressée, n'ayant pas respecté le préavis réglementaire, reste redevable d'un mois de salaire au profit du budget national. Ses droits éventuels à congé lui seront liquidés par les soins du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 12085 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 24 octobre 1974 :

Article unique. — Le commis décisionnaire Issaga Keïta, Mle de solde 19251-J, précédemment en fonction aux services centraux du Ministère de la Justice, nommé dans le corps des geffiers stagiaires, suivant arrêté n° 4244 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. L en date du 12 mai 1973, est radié du contrôle nominatif du personnel non fonctionnaire de l'administration, à compter du 1^{er} juin 1972.

Par décision ministérielle n° 12087 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 24 octobre 1974 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'aides-sociaux, et mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département, les candidats dont les noms suivent :

MM. Mamour Kâne;

M. Amadou Fall.

Oumar Sow;

Art. 2. — A compter du 15 novembre 1973, pour MM Kâne et Amadou Fall et du 17 décembre 1973 pour M. Oumar Sow, dates de leur prise de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 821, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite (échelonnement indiciaire : 821-1765).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 12093 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 24 octobre 1974 :

Article premier. — M. Amadou Dieng est engagé à titre précaire et révocable en qualité de moniteur d'horticulture et mis à la disposition du Ministre de la Justice, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 734, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un contremaître des travaux publics 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire : 734-1515).

Imputation budgétaire : Chapitre 341, article 2850.

Par décision ministérielle n° 12204 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 25 octobre 1974 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (1^{re} tranche), à solde entière de présence, est accordé à compter du 12 juillet 1974 à M. Amadou Thiombane Lakh, Mle de solde 38601-B, inspecteur de l'animation adjoint 3^e échelon, en service à l'équipe départementale de la promotion humaine à Thiès.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Amadou Thiombane Lakh se présentera à nouveau devant la commission du conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Par décision ministérielle n° 14636 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 décembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Coura Dia est engagée pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable, en qualité de secrétaire de direction, et mise à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Coura Dia, titulaire du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) « option secrétaire de direction », percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une secrétaire de direction de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5500.

Par décision n° 12065 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 octobre 1974 :

Article premier. — M^{me} Rokhaya Dione, Mle de solde 56369-E, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Culture, est reconvertie en qualité de sténodactylographe et reste maintenue au même poste.

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Rokhaya Dione, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de base de 29.300 francs, sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 12089 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 24 octobre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Zakia Ben Geloun, Mle de solde 353730-C, secrétaire sténodactylographe correspondancièr décisionnaire, titulaire du B.S.E.C. de secrétaire, en service au Ministère de la Justice (parquet général de la Cour suprême), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 la rémunération mensuelle de 40.000 francs, par référence à une secrétaire sténodactylographe correspondancièr de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-soixante-deuxième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 30 novembre 1974 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	0	400	200	400	200
1000	2000	67	600	300	600	300
1000	2000	68	600	300	600	300
1000	2000	82	800	400	800	400
100	200	828	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	415	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	799	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	525	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	092	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	4512	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	74488	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	36003	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	71500	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	37698	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50930	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	31092	20.000	10.000	30.000	15.000
1	2	95865	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62727	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2					
1	2	70438	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75903	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04568	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	91320	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	46014	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35238	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84091	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13757	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36589	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68765	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45353	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23514	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88745	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41351	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00165	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26806	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77388	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19061	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56208	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49767	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	50037	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03834	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72558	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77095	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42192	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03059	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91837	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98072	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18651	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01135	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81243	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13230	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	28120	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	09218	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89903	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	99083	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16402	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28485	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86989	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23801	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83522	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25156	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34355	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92257	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36552	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34988	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46072	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30681	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36609	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03198	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58142	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88453	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26462	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61390	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	45275	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77397	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77233	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15348	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17809	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29052	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	92714	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	73062	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16458	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	02162	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74389	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	82418	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00784	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06125	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76605	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36976	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10883	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90621	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	63010	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	14162	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	26857	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	73744	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	96952	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	42759	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	08634	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	60253	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	91258	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

01258	11258	21258	31258	41258	51258	61258	71258	81258
90258	92258	93258	94258	95558	96258	97258	98258	99258
91058	91158	91358	91458	91558	91658	91758	91858	91958
91208	91218	91228	91238	91248	91268	91278	91288	91298
91250	91251	91252	91253	91254	91255	91256	91257	91258

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

UNION POUR LE COMMERCE ET LA DISTRIBUTION DES GRANDES MARQUES "UCODIS"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 7, rue Parchappe — DAKAR

R.C. n° 7081 B DAKAR

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire, en date du 31 octobre 1974, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 16 décembre 1974, le tout enregistré, les associés de la société « UNION POUR LE COMMERCE ET LA DISTRIBUTION DES GRANDES MARQUES » « UCODIS » ont adopté plusieurs résolutions et notamment nommé M. Robert Perrin, en qualité de gérant de ladite société, à compter dudit procès-verbal, pour une durée indéterminée, en remplacement de M. Jacques Mortal, démissionnaire.

Lequel exercera lesdites fonctions, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

M. Jacques Perrin, a déclaré accepter les fonctions de gérant.

Deux expéditions de l'acte de déclaration notariée et son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 16 janvier 1975.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » des 18 et 19 janvier 1975.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 6 décembre 1974, enregistré à Dakar II, le 12 décembre de la même année, bordereau n° 592/1, volume 10, folio 76, case 3532, aux droits de 200.000 francs C.F.A., M. Jean Michel Tuquet, commerçant, demeurant à Dakar, 44, rue Wagane-Diouf, a cédé et vendu à M. Amadou Cheikhou Bâ, fonctionnaire en retraite, demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul I, villa n° 2202, un fonds de commerce d'achat, de vente et de fabrication de meubles, sis et exploité à Dakar, 44, rue Wagane-Diouf, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 12127-A, connu sous le nom de « DAKAR-MEUBLE » et comprenant :

— Penseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— le droit au bail où le fonds est exploité;

— le matériel et le mobilier servant à son exploitation tel qu'il est décrit article par article en un état dressé contradictoirement par les parties, qui va être annexé audit acte.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs s'appliquant, savoir :

— aux éléments incorporels à concurrence de 500.000 »

— aux matériels et agencements servant à son exploitation, à concurrence de 500.000 »

soit ensemble la somme de 1.000.000 »

Lequel prix a été payé comptant à la vue du notaire sousigné, par M. Amadou Cheikhou Bâ, cessionnaire, à M. Jean Michel Tuquet, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1975.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite dans les dix jours de la dernière insertion en date des 3 publications légales.

Cette insertion renouvelle celles parues dans le journal « Les Annonces Sénégalaises » des 2 et 9 janvier 1975.

Pour insertion :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION D'INSTITUT DE BEAUTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 novembre 1974, enregistré à Dakar II, bordereau n° 548/2, le 3 décembre 1974, volume 10, folio 74, case 3488, reçu 260.000 francs C.F.A., M. Jean Paul Deschamps, directeur de société, et M^{me} Josette Marie Toinet, esthéticienne, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Dakar, 6, rue Joris ont cédé à M^{me} Joelle Monique Moreau, esthéticienne, demeurant à Dakar Point « E », rue 3 x C, épouse de M. Bernard Michel Laude, chef de travaux, un institut de beauté sis et exploité à Dakar, 48, rue Talmath, lequel est immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 8964/A, connu sous le nom de « Institut de Beauté Corine ».

L'entrée en jouissance a été fixée au 28 novembre 1974.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de 1.300.000 francs C.F.A., s'appliquant :

— Aux éléments incorporels, à concurrence de la somme de trois cent mille francs C.F.A., ci .. 300.000 »

— et au matériel et mobilier servant à son exploitation d'un million de francs C.F.A., ci ... 1.000.000 »

Lequel prix a été payé comptant hors la vue du notaire soussigné.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au siège du fonds vendu à Dakar où domicile est élu dans les 10 jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 30 décembre 1974.

Cette insertion renouvelle celles parues dans le journal « Le Moniteur Africain » des 2 et 16 janvier 1975.

Pour insertion :
M^e THIAM, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4399 du Journal officiel en date du 18 janvier 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 janvier 1975.

Le Chef du Service de Liaison.
Siricondy DIALLO.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4400 spécial du *Journal officiel* en date du 20 janvier 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 janvier 1975.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

TARIF DES ABONNEMENTS

AU JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGALA COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1975

	Voie ordinaire		Voie aérienne	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres Etats de l'ex-A.O.F.	3.000	5.000	4.200	7.500
France, ex-A.E.F., ex-AFN	3.500	6.000	5.500	9.500
Etranger	5.000	8.000	7.500	13.500

PRIX DU NUMÉRO

Année courante | Année antérieure
Livré sur place 150 frs. | Livré sur place 200 frs.

PAR LA POSTE

Majoration de 60 francs et par numéro

JOURNAL LÉGALISÉ

Livré sur place 250 frs. | Par la poste 400 frs.

INSERTION

La ligne 125 francs

Chaque annonce répétée moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
DUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Loi n° 73-37 du 31 juillet 1973)

Livré sur place 200 francs

PAR LA POSTE :

EX-A.O.F.	EX-A.E.F. — FRANCE
Ordinaire recommandé... 450 frs.	Ordinaire recommandé... 450 frs.
Avion recommandé..... 545 frs.	Avion recommandé..... 700 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 545 francs
Avion recommandé..... 900 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

VIENT DE PARAÎTRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUELA JUSTICE
AU SENEGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livrée sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F.....	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France.....	1.500 fr.
Recommandé Ordinaire.....	1.110 fr.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE de la Famille

(Loi n° 72-61 du 12 Juin 1972)

Livraison sur place..... 1.000 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France et autres États

Recommandé Ordinaire... 1.350 fr.

Recommandé Ordinaire.. 1.500 fr.

Recommandé Avion..... 1.600 fr.

Recommandé Avion..... 1.750 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

(États de l'ex A.O.F.)

(Autres États)

Recommandé Ordinaire..... 500 Frs.

Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.

Recommandé Avion..... 650 Frs.

Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

LE MODIFICATIF N° 3 DU 31 JANVIER 1969 DU TARIF DES DOUANES

LIVRÉ SUR PLACE..... 850 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 1.025 fr. C. F. A.

Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo..... 1.200 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex.-A.E.F. Cameroun-France..... 1.375 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

- A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20 DAKAR
- A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

le CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place..... 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.

Recommandé ordinaire..... 1.000 Frs.

Recommandé avion..... 1.200 Frs.



Autres États

Recommandé ordinaire..... 1.200 Frs.

Recommandé avion..... 1.450 Frs.



Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.